

N° 88

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1988.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1989, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES

(Deuxième partie de la loi de finances)

(1) *Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur ; Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Joseph Raybaud, vice-présidents ; Emmanuel Hamel, Modeste Legouez, Louis Perreïn, Robert Vizet, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; René Ballayer, Stéphane Bonduel, Raymond Bourguine, Ernest Cartigny, Roger Chinaud, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Gérard Delfau, Jacques Delong, Marcel Fortier, André Fosset, Mme Paulette Fost, MM. Jean François, Henri Goebschy, Georges Lombard, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Josy Moïnet, René Monory, Lucien Neuwirth, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Regnault, Henri Torre, André-Georges Voisin.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 160 et annexes, 294 (tome III) et T.A. 24.

Sénat : 87 (1988-1989).

Lois de finances.

SOMMAIRE

	Pages
I. — Les crédits	5
II. — Les dispositions spéciales	7
Examen des articles	9

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1989

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — Budget général.

Art. 30. — Budget général. — Services votés	9
Art. 31. — Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils	11
Art. 32. — Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils	12
Art. 33 et 34. — Articles rattachés aux rapports particuliers	14
Art. 35. — Autorisations d'engagement par anticipation	14

II. — Budgets annexes.

Art. 36. — Budgets annexes. — Services votés	15
Art. 37. — Budgets annexes. — Mesures nouvelles	16

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 38 à 40. — Articles rattachés aux rapports particuliers	17
--	----

B. — Opérations à caractère temporaire.

Art. 41 à 47. — Articles rattachés aux rapports particuliers	17
--	----

C. — Dispositions diverses.

Art. 48. — Perception des taxes parafiscales	17
Art. 49. — Crédits évaluatifs	18
Art. 50. — Crédits provisionnels	20
Art. 51. — Reports de crédits	21
Art. 52 et art. 52 bis (nouveau). — Articles rattachés aux rapports particuliers	23

TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures concernant la fiscalité.

a) Fiscalité locale.

Art. 53. — Détermination des bases des impôts directs locaux en 1989 24

b) Fiscalité de l'épargne.

Art. 54. — Régime des porteurs de parts de fonds communs de placements à risques et des sociétés de capital risque 29

Art. 55. — Définition du régime fiscal applicable aux opérations réalisées par les particuliers sur les marchés d'options négociables 35

Art. 55 bis (nouveau). — Réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés nouvelles 42

c) Mesures concernant les entreprises.

Art. 56. — Extension du régime des sociétés-mères 49

Art. 57. — Régime fiscal des interventions des S.I.C.O.M.I. à l'étranger 56

Art. 57 bis (nouveau). — Modification du statut des sociétés agréées pour le financement des télécommunications 61

d) Mesures en faveur du logement.

Art. 58. — Allègement des droits de mutation à l'occasion des rachats effectués par les organismes d'H.L.M. des logements d'accédants à la propriété en difficulté 74

e) Mesures diverses.

Art. 59. — Modalités de taxation des redevables du régime simplifié d'imposition à la T.V.A. en cas de défaut de versements des acomptes 78

Art. 60. — Recouvrement des créances fiscales en cas de sinistre ou d'attentat 82

Art. 61. — Relèvement du seuil pour l'obligation de paiement par chèques et virements 85

B. — Autres mesures.

Art. 62 A (nouveau), 62, 62 bis (nouveau), 63 à 67. — Articles rattachés aux rapports particuliers 89

Art. 68 (nouveau). — Extension aux associations de droit local d'Alsace-Lorraine de l'obligation faite au gouvernement de publier la liste des associations subventionnées 90

MESDAMES, MESSIEURS,

Le troisième et dernier tome du rapport général est consacré à l'examen des crédits et des diverses dispositions spéciales figurant dans la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1989.

) I. — Les crédits.

L'analyse détaillée des crédits a été effectuée, pour chaque budget, par les rapporteurs spéciaux dont les rapports constituent autant d'annexes au présent document.

La liste de ces diverses annexes — au nombre de quarante-sept — est donnée par le tableau ci-après.

LISTE DES RAPPORTS SPÉCIAUX.

Numéros des annexes	Budgets	Rapporteurs spéciaux
	I. — BUDGETS CIVILS	
	A. — Budget général.	
1	Affaires étrangères	Josy MOINET
2	Agriculture et forêt	Roland du LUART
3	Anciens combattants	Emmanuel HAMEL
4	Coopération et développement	André-Georges VOISIN
	Culture et communication :	
5	● Culture	Raymond BOURGINE
6	● Communication	Jean CLUZEL
7	Département et territoires d'outre-mer ..	Henri GOETSCHY
	Economie, finances et budget :	
8	I. — Charges communes	André FOSSET
9	II. — Services financiers	Michel MANET
10	● Commerce extérieur	Tony LARUE
	Education nationale, enseignement scolaire et supérieur :	
11	I. — Enseignement scolaire	Jacques DELONG
12	II. — Enseignement supérieur	Jacques DESCOURS DESACRES
13	Education nationale, jeunesse et sports ..	Stéphane BONDUEL
	Equipement et logement :	
14	I. — Urbanisme, logement et services communs	Ernest CARTIGNY
15	II. — Routes	Paul LORIDANT
	Industrie et aménagement du territoire :	
16	I. — Industrie	Jean-François PINTAT
17	II. — Aménagement du territoire	Geoffroy de MONTALEMBERT
18	III. — Commerce et artisanat	René BALLAYER
19	IV. — Tourisme	Roger CHINAUD
	Intérieur :	
20	● Administration centrale et sécurité ...	Joseph RAYBAUD
21	● Administration territoriale, collectivités locales et décentralisation	Bernard PELLARIN
22	Justice	Georges LOMBARD
23	Recherche et technologie	Pierre CROZE
	Services du Premier ministre :	
24	I. — Services généraux	Maurice COUVE de MURVILLE
25	● Economie sociale	Robert VIZET
26	II. — S.G.D.N.	Emmanuel HAMEL
27	III. — Conseil économique et social ...	Mme Paulette FOST
28	IV. — Plan	Gérard DELFAU
29	V. — Environnement	Robert VIZET
30	Solidarité, santé et protection sociale ...	Jacques OUDIN

Numéros des annexes	Budgets	Rapporteurs spéciaux
	Transports et Mer :	
	I. — Transports terrestres et sécurité routière :	
31	1. Transports terrestres	Mlle Irma RAPUZZI
32	● Voies navigables	Jean-Pierre MASSERET
33	2. Sécurité routière	Paul LORIDANT
34	II. — Aviation civile	Marcel FORTIER
34	III. — Météorologie	Marcel FORTIER
	IV. — Mer :	
35	● Marine marchande	René REGNAULT
36	● Ports maritimes	Tony LARUE
37	Travail, emploi et formation professionnelle, solidarité, santé et protection sociale - Services communs	René MONORY
37	Travail, emploi et formation professionnelle	René MONORY
	B. — Budgets annexes.	
38	Imprimerie nationale	Robert VIZET
39	Journaux officiels	Mme Paulette FOST
40	Légion d'honneur - Ordre de la Libération	Louis PERREIN
41	Navigation aérienne	Marcel FORTIER
42	Monnaies et Médailles	Louis PERREIN
43	Postes, télécommunications et espace ...	Henri TORRE
44	Prestations sociales agricoles	Roland du LUART
	II. — DEFENSE	
45	Exposé d'ensemble	Jean FRANCOU
46	Dépenses ordinaires	Modeste LEGOUEZ
45	Dépenses en capital	Jean FRANCOU
	III. — AUTRES DISPOSITIONS	
47	Comptes spéciaux du Trésor	Lucien NEUWIRTH

En outre, la commission a chargé M. Jean-Pierre Masseret de présenter, dans une annexe spéciale, les observations de la commission des Finances sur le rapport annuel de la Cour des comptes.

II. — Les dispositions spéciales.

Normalement, le présent rapport aurait dû regrouper tous les articles de la loi de finances en indiquant, pour chacun d'eux, les motifs

qui les ont inspirés, ainsi que les observations de votre commission des Finances.

Mais, pour faciliter tant les travaux d'impression que la discussion en séance publique, votre commission a estimé préférable de les fractionner.

Les articles de la première partie de loi de finances ont déjà été examinés dans le tome II du rapport général.

Quant aux articles de la seconde partie, ils ont été rattachés, chaque fois qu'ils concernaient directement un budget, au rapport particulier relatif à ce budget.

La répartition de ces articles rattachés aux rapports particuliers est donnée par le tableau ci-après :

// **ARTICLES DE LA DEUXIÈME PARTIE DE LA LOI DE FINANCES
RATTACHÉS À DIVERS RAPPORTS PARTICULIERS**

Numéros des annexes	Budgets	Articles rattachés
3	Anciens combattants	62 A (nouveau)
6	Culture et communication	52 et 52 bis (nouveau) et lignes 50 et 51 de l'état E annexé à l'article 48
8	Economie finances et budget : I. — Charges communes	62 et 62 bis (nouveau)
14	Equipement et logement : I. — Urbanisme, logement et services communs	63 à 65
15	II. — Routes	
16	Industrie et aménagement du territoire : I. — Industrie	66
18	III. — Commerce et artisanat	67
46	Défense : Dépenses ordinaires	33
45	Dépenses en capital	34
47	Comptes spéciaux du Trésor	38 à 47

DEUXIÈME PARTIE
EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1989

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — BUDGET GÉNÉRAL.

Article 30.

Budget général. Services votés.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1989, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 187 255 714 830 F.

Texte proposé par votre Commission

Cf. commentaires.

Commentaires. — Le présent article récapitule, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le montant des crédits correspondant aux « services votés » du budget général afin qu'ils fassent l'objet d'un vote unique.

Dans le projet de loi de finances pour 1989, ce total de « services votés » s'établit à 1 187 255 714 830 F, soit une progression de 5,4 % par rapport à 1988 : ils représentent 92 % du total des dépenses brutes à caractère définitif du budget général.

Leur structure est la suivante :

(En pourcentage du montant total des services votés.)

- dépenses ordinaires civiles	79,87
- dépenses civiles en capital	4
- dépenses ordinaires militaires	10,36
- dépenses militaires en capital	<u>5,77</u>
Total	100

Votre commission des Finances vous propose de voter le présent article tel qu'il résultera des travaux du Sénat.

Article 31.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :	Alinéa conforme.	Cf. commentaires.
Titre premier « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » .. 1 077 000 000 F	Titre premier « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » .. 1 350 000 000 F	
Titre II « Pouvoirs publics » 140 261 000 F		
Titre III « Moyens des services » 16 274 091 715 F	Titre III « Moyens des services » 14 887 681 715 F	
Titre IV « Interventions publiques » 22 527 174 026 F	Titre IV « Interventions publiques » 23 691 154 026 F	
Total 40 018 526 741 F	Total 40 069 096 741 F	
Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.	Alinéa conforme.	

Commentaires. — Le présent article récapitule les dotations afférentes aux « mesures nouvelles » des dépenses ordinaires des services civils du budget général.

Le projet initial pour 1989 comportait l'ouverture d'un total de 40 018 526 741 F, dont :

— pour le titre I	1 077 000 000 F
— pour le titre II	140 261 000 F
— pour le titre III	16 274 091 715 F
— pour le titre IV	22 527 174 026 F

Au cours de la seconde délibération, des amendements adoptés par l'Assemblée nationale ont réduit de 1 386 millions de francs, les crédits du titre III et augmenté de 1 164 millions de francs, les crédits du titre IV.

Au titre I, les dépenses ont été accrues de 273 millions de francs pour les remboursements et dégrèvements.

La réduction des crédits au titre III s'explique essentiellement par 1 600 millions de francs de réduction au titre des cotisations d'allocations familiales à la charge de l'Etat.

De nouvelles modifications affecteront cet article, compte tenu d'une part, des propositions formulées par votre commission des Finances et d'autre part, des décisions que prendra le Sénat lors de l'examen des fascicules budgétaires.

Votre Commission vous demande donc **d'adopter** cet article tel qu'il résultera des travaux de notre Haute Assemblée.

Article 32.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>I. — Il est ouvert aux ministres pour 1989, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :</p> <p>Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .. 22 259 400 000 F</p> <p>Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 56 173 254 000 F</p> <p>Titre VII « Réparation des dommages de guerre » »</p> <hr/> <p>Total 78 432 654 000 F</p> <p>Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.</p> <p>II. — Il est ouvert aux ministres pour 1989, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :</p> <p>Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .. 11 628 891 000 F</p> <p>Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 20 356 257 000 F</p> <p>Titre VII « Réparation des dommages de guerre » »</p> <hr/> <p>Total 31 985 148 000 F</p> <p>Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.</p>	<p>I. — Alinéa conforme.</p> <p>Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .. 22 288 192 000 F</p> <p>Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 56 264 352 000 F</p> <p>Titre VII « Réparation des dommages de guerre » »</p> <hr/> <p>Total 78 552 544 000 F</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>II. — Alinéa conforme.</p> <p>Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .. 11 657 683 000 F</p> <p>Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 20 447 355 000 F</p> <p>Titre VII « Réparation des dommages de guerre » »</p> <hr/> <p>Total 32 105 038 000 F</p> <p>Alinéa conforme.</p>	<p>Cf. commentaires.</p>

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « mesures nouvelles » des dépenses en capital des services civils du budget général, en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Le projet initial du Gouvernement a été modifié par l'Assemblée nationale qui a ajouté 28 792 000 F d'autorisations de programme au titre V « Investissements exécutés par l'Etat » et 91 098 000 F au titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».

En matière de crédits de paiement, 28 792 000 F ont été ajoutés au titre V et 91 098 000 F au titre VI.

Ces crédits ont été répartis sur de très nombreux ministères.

De nouvelles modifications affecteront cet article compte tenu d'une part des propositions formulées par votre commission des Finances et, d'autre part; des décisions que prendra le Sénat lors de l'examen des fascicules budgétaires.

Votre Commission vous demande **d'adopter** cet article tel qu'il résultera des travaux de notre Haute Assemblée.

Articles 33 et 34.

Articles rattachés aux rapports particuliers.

(Voir tableau de la page 8.)

Article 35.

Autorisations d'engagement par anticipation.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Les ministres sont autorisés à engager en 1989, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1990, des dépenses se montant à la somme totale de 258 000 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Texte proposé par votre Commission

Cf. commentaires.

Commentaires. — Cet article récapitule les dépenses qui peuvent être ouvertes par anticipation sur les crédits qui seront alloués pour 1990. Les différentes lignes de l'état D qui lui sont annexées ont été analysées dans les différents rapports particuliers intéressés.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article tel qu'il résultera des votes du Sénat émis lors de l'examen des fascicules budgétaires.

II. — Budgets annexes.

Article 36.

Budgets annexes. — Services votés.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
	Cf. commentaires.
Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1989, au titre des services votés des bud- gets annexes, est fixé à la somme de 232 252 622 303 F ainsi répartie :	
Imprimerie nationale 1 629 497 351 F	
Journaux officiels 498 517 226 F	
Légion d'honneur 83 414 347 F	
Ordre de la Libération 3 837 358 F	
Monnaies et médailles 731 571 086 F	
Navigation aérienne 2 007 081 094 F	
Postes, télécommunications et espace 156 314 477 505 F	
Prestations sociales agrico- les 70 994 226 336 F	
Total 232 262 622 303 F	

Commentaires. — Le présent article récapitule les crédits afférents aux « services votés » des budgets annexes qui, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, doivent faire l'objet d'un vote unique.

Cet article, qui fixait initialement à 232,26 milliards de francs le montant des crédits afférents aux services votés des budgets annexes (+ 3 % par rapport à 1988), devra tenir compte des modifications que pourrait éventuellement lui apporter le Sénat au cours de la discussion des fascicules budgétaires.

Votre commission des Finances vous propose de voter le présent article tel qu'il résultera des travaux du Sénat.

Article 37.

Budgets annexes. — Mesures nouvelles.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 43 356 350 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	92 500 000 F
Journaux officiels	7 200 000 F
Légion d'honneur	4 150 000 F
Ordre de la Libération	»
Monnaies et médailles	24 000 000 F
Navigation aérienne	550 000 000 F
Postes, télécommunications et espace	42 678 500 000 F
Total	43 356 350 000 F

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 28 217 480 369 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	127 702 649 F
Journaux officiels	36 827 725 F
Légion d'honneur	6 103 896 F
Ordre de la Libération	80 857 F
Monnaies et médailles	111 228 214 F
Navigation aérienne	905 293 906 F
Postes, télécommunications et espace	24 975 469 458 F
Prestations sociales agrico- les	2 054 773 664 F
Total	28 217 480 369 F

Texte proposé par votre Commission

Cf. commentaires.

Commentaires. — Le présent article récapitule les crédits afférents aux « mesures nouvelles » des budgets annexes qui, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, doivent faire l'objet d'un vote unique.

9 Votre commission des Finances vous propose de voter le présent article tel qu'il résultera des travaux du Sénat.

**III. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Articles 38 à 40.

Articles rattachés aux rapports particuliers.
(Voir tableau page 8.)

B. — Opérations à caractère temporaire.

Articles 41 à 47.

Articles rattachés aux rapports particuliers.
(Voir tableau page 8.)

C. — Dispositions diverses.

Article 48.

Perception des taxes parafiscales.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre Commission

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1989.

Cf. commentaires.

Commentaires. — Pour 1989 cinquante-quatre taxes parafiscales sont inscrites à l'état E annexé au projet de loi de finances. Ceci constitue une légère diminution par rapport aux années antérieures. Le produit attendu des taxes parafiscales est en régression constante depuis plusieurs années.

De 4 204 millions de francs en 1985, il devrait descendre à 3 920 en 1989, selon les prévisions faites par le ministère des Finances.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sous réserve des modifications qui pourraient résulter de l'examen par le Sénat, du rapport particulier « Communication » auquel sont rattachées les lignes 50 et 51 de l'état E.

Article 49.

Crédits évaluatifs.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Est fixée pour 1989, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Texte proposé par votre Commission

Confirme.

Commentaires. — Cet article traditionnel a pour objet de fixer la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits évaluatifs autres que ceux énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Aux termes de l'article 9 de cette ordonnance, les crédits évaluatifs servent à acquitter les dettes de l'Etat résultant de dispositions législatives spéciales ou de conventions permanentes approuvées par la loi. Ils s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres énumérés à l'état F.

Contrairement aux crédits limitatifs sur lesquels les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances, les dépenses sur crédits évaluatifs peuvent être imputées au-delà de la dotation initialement votée.

L'état F annexé au projet de loi de finances pour 1989 établit la liste des chapitres auxquels est conféré le caractère évaluatif. Il s'agit :

— des chapitres relatifs aux cotisations sociales (part de l'Etat) et aux prestations sociales versées par l'Etat pour l'ensemble des fascicules budgétaires ;

— de 14 chapitres du budget général ;

— de 11 chapitres des budgets annexes ;

— de 3 chapitres des comptes d'affectation spéciale ;

— et de 4 chapitres des comptes d'avances.

Parmi les chapitres du budget figurent notamment ceux qui ont pour objet de financer des bonifications d'intérêt et de participer aux remboursements d'emprunts.

Parmi les chapitres des comptes d'avances figurent ceux qui ont trait au versement d'avances aux collectivités locales.

On remarque les modifications suivantes :

Budget des charges communes création du chapitre 42-07 « Application de conventions fiscales passées entre la France et l'Etranger ». Doté de 254 millions de francs, il résulte de la fusion des chapitres 42-03 « Contributions dues aux Républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats », et 42-05 « Application de l'accord frontalier avec la Confédération helvétique du 11 avril 1983 ». La soumission des dépenses découlant d'accords fiscaux internationaux aux variations des taux de change conduit à inscrire sur le nouveau chapitre des crédits évaluatifs.

Par contre sont supprimés : *le chapitre 37-01 « Remboursement des frais de gestion des prêts du Trésor aux Etats étrangers »* compte tenu du rythme de consommation des crédits, ce chapitre retrace désormais des crédits limitatifs *et le chapitre 41-22 « Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux »* tous les engagements souscrits par l'Etat ont été satisfaits.

Budgets annexes des P.T.E. : création du chapitre 63-03 « taxe à la valeur ajoutée sur prestations de service entre fonctions principales » à la suite de l'assujettissement de ce budget à la T.V.A.

Comptes spéciaux du Trésor :

La seule modification apportée à la liste adoptée en 1988 est la disparition du compte 902-04, chapitre 2 : Versement au budget général du « compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat », qui a été clos au 31 décembre 1987 en application de l'article 62 de la loi de finances pour 1988.

Votre commission des Finances a **adopté** cet article sans modification.

Article 50.

Crédits provisionnels

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre commission

Est fixée pour 1989, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Etat modifié.

Conforme.

Commentaires. – Aux termes de l'article 10 de l'ordonnance organique relative aux lois de finances, les crédits provisionnels s'appliquent aux dépenses dont le montant ne peut correspondre exactement à la dotation inscrite dans la loi de finances. S'il est constaté en cours d'année que les crédits sont insuffisants, ils peuvent être complétés par prélèvements sur le crédit global pour dépenses éventuelles. En cas de nouvelle insuffisance, il est possible de recourir à l'ouverture de crédits supplémentaires par décrets d'avances qui doivent être ratifiés par le Parlement.

La liste des chapitres, dont les dotations ont un caractère provisionnel, est donnée à l'état G qui contient en 1989 vingt et un chapitres répartis entre neuf ministères. Par rapport à 1988, il convient de noter la modification suivante :

Chapitre 37-62 « Financement des partis et groupements politiques » (loi n° 88-227 du 11 mars 1988), du budget de l'Intérieur, créé pour l'application du titre III de la loi relative à la transparence financière de la vie politique.

*
* *

Lors du vote de cet article à l'Assemblée nationale le gouvernement a, en seconde délibération, présenté un amendement demandant le transfert de ce chapitre au budget des charges communes (114 millions de francs).

Dans la mesure où ce chapitre est doté, pour 1989, du montant estimé nécessaire, il n'est plus justifié de le faire figurer à l'état G.

Votre commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 51.

Reports de crédits.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre commission

Est fixée pour 1989, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Etat modifié.

Conforme.

Commentaires. — L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pose le principe que les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

Il dispose toutefois que peuvent faire l'objet d'un report au titre de l'année suivante :

- les crédits de paiement sur opérations en capital ;
- les crédits disponibles en fin de gestion figurant à l'état H annexé à la loi de finances.

Outre les mouvements consécutifs aux changements de la nomenclature budgétaire ou liés à ceux des structures gouvernementales les principales modifications pour 1989 sont les suivantes :

— le chapitre 44-77 du budget de l'Emploi : « Fonds d'intervention pour l'emploi et la formation professionnelle », sur lequel le décret d'avances du 10 juin 1988 a ouvert un crédit de 1 484,4 millions de francs ;

— le chapitre 33-95 du budget des Charges communes : « Prestations et versements facultatifs », qui retrace des crédits globaux d'action sociale pour les fonctionnaires, en particulier les dotations de chèques-vacances ;

— le chapitre 37-02 du budget des Charges communes « Dépenses de fonctionnement relatives à des opérations de construction à caractère interministériel », dont 16 % seulement des crédits ont été consommés au premier semestre de 1988. Ce faible rythme de consommation des crédits a conduit à demander son inscription à l'état H afin d'assurer la continuité des opérations de transfert des ministères de l'Economie, des Finances et du Budget, et des Anciens combattants ;

— le chapitre 37-93 de la section Enseignement scolaire du budget de l'Education nationale : « Réformes administratives et pédagogiques » qui a été abondé en cours d'année d'un crédit de 100 millions de francs par le décret d'avances du 10 juin 1988. Cette dotation supplémentaire devait permettre, dès la rentrée de 1988, la mise en place du fonds d'aide à l'innovation pédagogique, dont les crédits sont engagés de façon déconcentrée ;

— le chapitre 37-93 du budget de la Jeunesse et des Sports « Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie », qui retrace les crédits globaux de la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie (M.I.L.T.) (pour 1989 53 millions de francs, comme en 1988) ;

— enfin, le chapitre 61-02 du budget annexe des Journaux officiels, « Dépenses informatiques ».

*
* *

Lors du vote à l'Assemblée nationale, en seconde délibération, le gouvernement a demandé l'insertion à l'état H de deux chapitres nouveaux au budget des services généraux du Premier ministre :

— chapitre 37-03 « Opérations interministérielles de formation et de modernisation » ;

— chapitre 37-11 « Actions spécifiques dans le domaine des droits de l'homme ».

Ceci afin de faciliter le bon déroulement de ces opérations interministérielles.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Articles 52 et 52 bis (nouveau).

Articles rattachés aux rapports particuliers.

(Voir tableau page 8.)

TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES

A. -- MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

a. Fiscalité locale.

Article 53.

Détermination des bases des impôts directs locaux en 1989.

Texte de référence	Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
Art. 1518 <i>bis</i> (code général des impôts).	I. — L'article 1518 <i>bis</i> du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Sans modification.	Conforme.
Dans l'intervalle de deux actualisations prévues par l'article 1518, les valeurs locatives foncières sont majorées en application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances en tenant compte des variations des loyers.			
Les coefficients prévus au premier alinéa sont fixés :			
a) au titre de 1981, à 1,10 pour les propriétés bâties de toute nature et à 1,09 pour les propriétés non bâties ;			
b) au titre de 1982, à 1,11 pour les propriétés bâties de toute nature et à 1,09 pour les propriétés non bâties ;			
c) au titre de 1983, à 1,08 pour les immeubles industriels autres que ceux visés à l'article 1500, à 1,13 pour les propriétés			

Texte de référence	Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>bâties autres que les immeubles industriels susvisés, et à 1,10 pour les propriétés non bâties ;</p>			
<p>d) au titre de 1984, à 1,10 pour les immeubles industriels autres que ceux visés à l'article 1500, à 1,12 pour les propriétés bâties autres que les immeubles industriels susvisés et à 1,08 pour les propriétés non bâties ;</p>			
<p>e) au titre de 1985, à 1,06 pour les immeubles autres que ceux visés à l'article 1500 et à 1,08 pour les propriétés bâties autres que les immeubles industriels susvisés ainsi que pour les propriétés non bâties ;</p>			
<p>f) au titre de 1986, à 1,06 pour les immeubles industriels autres que ceux visés à l'article 1500 et à 1,08 pour les propriétés bâties autres que les immeubles industriels susvisés ainsi que pour les propriétés non bâties ;</p>			
<p>g) au titre de 1987, à 1,01 pour les propriétés non bâties, à 1,03 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,05 pour les autres propriétés bâties ;</p>			
<p>h) au titre de 1988, à 1 pour les propriétés non bâties, à 1,01 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,03 pour l'ensemble des autres propriétés bâties.</p>			
	<p>« i. Au titre de 1989, à 1,01 pour les propriétés non bâties, à 1,02 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,04 pour les autres propriétés bâties. »</p>		
<p>Art. 1480 (code général des impôts).</p>			
<p>Les bases d'imposition à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la taxe professionnelle sont, au titre de 1986, multipliées par un coefficient égal à 0,974 et, au titre de 1987, multipliées par un coefficient égal à 0,959 et, au titre de 1988, multipliées par un coefficient égal à 0,962.</p>	<p>II. — L'article 1480 du même code est complété par les mots : « et, au titre de 1989, multipliées par un coefficient égal à 0,948 ».</p>		

Commentaires. — Le présent article a pour objet :

— de fixer les coefficients de majoration forfaitaire des valeurs locatives foncières pour 1989 (paragraphe I) ;

— de déterminer le coefficient déflateur dont est assorti le dispositif d'ensemble (paragraphe II).

I. — LA FIXATION DES COEFFICIENTS DE MAJORATION FORFAITAIRE DES VALEURS LOCATIVES FONCIÈRES POUR 1989

Le paragraphe I du présent article fixe les **coefficients de majoration forfaitaire** applicables aux valeurs locatives foncières pour 1989.

Le mécanisme de majoration forfaitaire des valeurs locatives foncières a été institué par l'article 24 de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Cet article, codifié à l'article 1518 *bis* du Code général des impôts, dispose que dans l'**intervalle de deux actualisations**, les valeurs locatives foncières sont revalorisées par application de **coefficients forfaitaires de majoration** fixés par les lois de finances en tenant compte des variations de loyers.

Ces coefficients figurent dans le tableau suivant :

Année	Propriétés bâties		Propriétés non bâties
	Etablissements industriels évalués selon la méthode comptable	Autres que les établissements industriels évalués selon la méthode comptable	
1981	1,10	1,10	1,09
1982	1,11	1,11	1,09
1983	1,08	1,13	1,10
1984	1,10	1,12	1,08
1985	1,06	1,08	1,08
1986 (1)	1,06	1,08	1,08
1987 (1)	1,03	1,05	1,01
1988(1)	1,01	1,03	1

(1) L'article 1840 du C.G.I. prévoit, par ailleurs, que les bases d'imposition aux taxes foncières sont, au titre de 1986, 1987 et 1988, respectivement multipliées par un coefficient de 0,974, 0,959 et 0,962.

Pour 1989, les coefficients forfaitaires de majoration sont respectivement fixés à :

- **1,01** pour les propriétés non bâties,
- **1,02** pour les immeubles industriels évalués selon la méthode comptable,
- **1,04** pour les autres propriétés bâties.

1. Propriétés non bâties.

Le coefficient de majoration applicable aux propriétés non bâties est déterminé par référence au **prix du quintal de blé de fermage**. Fixé à **122,75 F** pour les campagnes 1984-1985 et 1985-1986, ce prix a été fixé à **124,50 F** lors de la campagne 1986-1987 qui sert de base à l'établissement de la **taxe foncière des propriétés non bâties** (règle du décalage de 2 ans) ce qui explique la fixation du coefficient de majoration forfaitaire à **1,01** pour **1989**.

2. Immeubles industriels relevant de la méthode comptable.

Le coefficient de majoration forfaitaire applicable aux **immeubles industriels** relevant de la méthode d'évaluation comptable des bases foncières est fixé, depuis **1985**, à **2 points en dessous** de celui applicable aux autres propriétés bâties (1,04) soit **1,02** pour **1989**.

3. Autres propriétés bâties.

Le coefficient de majoration forfaitaire applicable aux **propriétés bâties**, autres que les immeubles industriels susvisés, est fixé par référence à l'évolution, en glissement annuel, de l'**indice trimestriel du coût de la construction**. Le rapport entre cet indice au 4ème trimestre 1986, année de référence, (soit **881**) et celui enregistré au cours du 4ème trimestre 1985 (**847**) s'établit à **1,04** pour **1989**.

II. - LA DÉTERMINATION DU COEFFICIENT DÉFLATEUR POUR 1989

Comme pour les impôts locaux de 1986, 1987 et 1988, le paragraphe II prévoit d'appliquer aux bases d'imposition retenues au titre de 1989, un **coefficient déflateur de 0,948**.

En effet, les bases d'imposition à la fiscalité directe locale sont déterminées avec un décalage de **deux ans**. Dès lors, en période de désinflation, le dispositif de majoration forfaitaire des bases a pour conséquence d'amplifier le rythme d'évolution des bases d'imposition par comparaison avec l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation prévu au cours de l'année d'imposition.

Le coefficient retenu pour 1989 résulte du calcul suivant :

$$\frac{\text{Hausse prévisionnelle des prix en 1988 (1,025) x coefficient déflateur 1988 (0,962)}}{\text{Coefficient de revalorisation forfaitaire des immeubles bâtis (1,04)}}$$

soit **0,948** pour 1989.

Le coefficient déflateur s'applique aux bases d'imposition modifiées en janvier 1989 et imposées en 1989.

Il concerne les **quatre taxes locales** et leurs **taxes annexes ou additionnelles**, dont l'assiette est déterminée dans les mêmes conditions que celles des taxes principales.

La multiplication des coefficients de majoration forfaitaire des bases par le coefficient déflateur conduit à **neutraliser** l'effet de l'**inflation** en 1988 sur les bases.

L'application aux bases majorées forfaitairement d'un coefficient déflateur de **0,948** en **1989** contre **0,962** en **1988** devrait se traduire par une évolution des bases d'impôts directs locaux, globalement inférieure à l'évolution prévisible des prix pour 1988 (+ 2,8 %).

Ainsi, l'application simultanée des coefficients de majoration forfaitaire et du coefficient déflateur pour **1989** aboutit à l'évolution des bases d'imposition suivantes :

- locaux d'habitation, locaux professionnels ou commerciaux :
+ 2,5 %
- locaux industriels : + 0,5 %
- terrains non bâtis : - 0,5 %

Lors de l'examen du présent article, **M. Jacques Descours Desacres** a fait valoir que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les éléments de la révision foncière ne seraient incorporés que dans les rôles d'impôts émis en 1992, ce qui aura pour conséquence de retarder la réforme des taxes foncières.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

b. Fiscalité de l'épargne.

Article 54.

Régime des porteurs de parts de fonds communs de placements à risques et des sociétés de capital-risque.

Texte de référence	Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
Art. 163 <i>quinquies</i> B (code général des impôts).	I. — Dans le second alinéa du paragraphe I de l'article 163 <i>quinquies</i> B du code général des impôts, la date du 31 décembre 1988 est remplacée par celle du 31 décembre 1989.	Sans modification.	Conforme.
I. — Les personnes physiques qui prennent l'engagement de conserver, pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription, des parts de fonds communs de placement à risques sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées au titre de cette même période.	Cette disposition s'applique aux souscriptions de parts effectuées entre le 1 ^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1988.		
II. —	II. — 1. Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, après les mots : « qu'elles détiennent » sont insérés les mots : « , ainsi que sur les plus-values nettes provenant des actions acquises avant leur admission à la cote officielle ou à la cote du second marché et qui sont cédées dans un délai de trois ans à compter de cette admission, ».		
Article premier Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.			
I. — Les sociétés françaises par actions, dites sociétés de capital-risque, sont exonérées d'impôt sur les sociétés sur les produits et plus-values nets provenant des titres de sociétés non cotées qu'elles détiennent si leur situation nette comptable est représentée de façon constante à concurrence de 50 % au moins de parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs de sociétés françaises dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du			

Texte de référence	Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
second marché, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 %.	2. Le premier alinéa du paragraphe I du même article est complété par la phrase suivante : « Sont prises en compte pour le calcul de la proportion de 50 % les parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs des sociétés françaises non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés, qui ont pour activité exclusive de gérer des participations dans des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le portefeuille exonéré des sociétés de capital-risque. »		

Commentaires. — Le présent article a pour objet :

- de prolonger d'une année le régime fiscal spécial dont bénéficient les fonds communs de placements à risques (paragraphe I) ;
- d'assouplir le régime fiscal en faveur des sociétés de capital-risque (paragraphe II).

I. — PROLONGATION D'UN AN DE LA FISCALITÉ INCITATIVE DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS A RISQUES

1. Le régime fiscal des fonds communs de placements à risques.

La loi du 13 juillet 1979 définit les fonds communs de placements comme étant une **copropriété de valeurs mobilières** et de sommes placées à court terme ou à vue.

Les droits des copropriétaires sur les actifs du fonds sont représentés par des parts qui ne peuvent qu'être nominatives.

En principe, les produits du fonds quand ils sont distribués et les plus values réalisées à l'occasion du rachat de leurs parts par les copropriétaires sont imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon la nature du porteur de parts.

Cependant, la loi du 3 janvier 1983, créant les fonds communs de placements à risques, a institué un régime spécial temporaire d'exonération des produits et des plus-values en faveur des personnes physiques souscrivant des parts de ces fonds entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1988.

Cette exonération ne concerne que les **fonds communs de placements à risques**, c'est-à-dire les fonds dont les **actifs** sont constitués pour **40 %** au moins de parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs de sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse. Il se traduit par le régime fiscal suivant :

a) *Exonération des produits.*

Les **personnes physiques** qui prennent l'**engagement de conserver** pendant **cinq ans** au moins à compter de leurs souscriptions, des **parts de F.C.P.R.**, sont **exonérées de l'impôt sur le revenu** à raison des sommes ou valeurs auxquelles ces parts donnent droit au titre de cette même période.

Toutefois, l'exonération est subordonnée à **trois conditions** :

— les **actifs du fonds** doivent être constitués de façon constante et pour **40 %** au moins de **titres émis par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés**, exerçant une activité industrielle et commerciale, et dont les actions ne sont pas cotées ;

— les sommes ou valeurs distribuées doivent être immédiatement **réinvesties** dans le fonds et y demeurer indisponibles pendant **cinq ans** ;

— le porteur, son conjoint et leurs ascendants ou descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de **25 %** des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds, ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ou l'apport des titres.

Si l'une des conditions cesse d'être remplie, les produits précédemment exonérés sont ajoutés au revenu imposable sauf en cas de décès, d'invalidité, de licenciement et de départ à la retraite.

b) *Exonération des plus-values.*

1. Les plus-values sur titres cotés.

Les plus-values réalisées par les porteurs de parts, à l'occasion de la cession ou du rachat de celles-ci, **ne sont pas soumises, pour la fraction représentative des titres cotés, à l'imposition des plus-values** sur valeurs mobilières, à condition :

— que la cession ou le rachat intervienne après l'**expiration de la période d'indisponibilité de cinq ans** ;

— qu'au moment de la cession ou du rachat, le fonds remplisse toujours la condition relative à la détention de **40 %** des actifs constitués par des titres à risques.

2. Les plus-values sur titres non cotés.

Les plus-values relatives aux **titres non cotés** échappent à la **taxation de l'article 160** du Code général des impôts dès lors que le porteur ne détient pas plus de **25 %** des droits.

2. Portée de la mesure nouvelle.

Le paragraphe I du présent article tend à prolonger jusqu'au **31 décembre 1989** le régime spécial temporaire d'exonération mis en place en faveur des personnes physiques qui souscrivent des parts de F.C.P.R. afin de soutenir, par cette fiscalité incitative des fonds communs de placements à risques, une collecte d'épargne non négligeable pour les entreprises industrielles et commerciales.

II. — ASSOUPPLISSEMENT DU RÉGIME FISCAL DES SOCIÉTÉS DE CAPITAL-RISQUE

1. Le régime juridique des sociétés de capital-risque.

L'objet de ces sociétés consiste dans la prise de participations financières dans les sociétés non cotées en bourse.

Les S.C.R. doivent être des **sociétés françaises par actions** dont le **portefeuille est composé de parts d'actions, de titres participatifs, d'obligations convertibles ou de certificats d'investissement de sociétés françaises**, non admises en bourse, et qui exercent une activité industrielle ou commerciale imposable à l'impôt sur les sociétés au taux normal.

Le **taux de participation** de la S.C.R., dans chacune des sociétés non cotées est **plafonné**. La S.C.R. ne peut pas acquérir de titres lui conférant directement ou indirectement plus de **40 %** des droits de vote.

En outre, le portefeuille des titres non cotés doit représenter en permanence plus de **50 % de la situation nette comptable de la S.C.R.** Un délai de **trois ans**, à compter du **premier exercice**, est accordé à la S.C.R. pour atteindre ce quota. Dans la limite du tiers de ce portefeuille de participations à risques, la S.C.R. peut procéder à d'autres placements dont les produits sont exonérés d'impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, la S.C.R. doit **distribuer 50 % au moins des produits et plus-values nets exonérés d'impôt sur les sociétés** dès que le montant de ses réserves, majoré des sommes reportées à nouveau, atteint la **moitié** de son capital diminué des incorporations de réserves, bénéfices ou provisions.

Afin de développer ce type de sociétés, les S.C.R. et leurs actionnaires bénéficient d'un régime fiscal incitatif.

2. Le régime fiscal actuel.

Il se caractérise par les avantages fiscaux suivants.

— **L'exonération d'impôt sur les sociétés de la société de capital-risque.**

L'exonération concerne d'une part, les **produits du portefeuille risque et les plus-values** réalisées par la S.C.R. **lors de la cession des titres** et d'autre part, les **plus-values et les produits** provenant des **autres placements** constituant le tiers du portefeuille risque.

En contrepartie, lorsque les produits et les plus-values sont exonérés d'impôts sur les sociétés, les avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits perçus par la S.C.R. ne sont pas transmissibles aux actionnaires. Ils sont utilisés par la S.C.R. pour le paiement de son impôt sur les sociétés, s'il y a lieu, ou tombent en non valeur.

— **Un régime de faveur pour les actionnaires des sociétés de capital-risque.**

Selon qu'ils sont prélevés sur des produits et des plus-values soumis à l'impôt sur les sociétés ou exonérés de cet impôt, les dividendes répartis par la S.C.R. relèvent du régime de droit commun des distributions ou sont exonérés.

Le régime de faveur est applicable aux dividendes prélevés sur les produits et les plus-values exonérés d'impôt sur les sociétés chez la S.C.R. Il varie selon la qualité de l'actionnaire.

Lorsque l'actionnaire est une **entreprise**, l'**imposition** des dividendes prélevés sur les produits et plus values exonérés d'impôt sur les sociétés chez la S.C.R. **s'opère selon le régime fiscal des plus-values à long terme** (soit 15 % pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et 16 % pour les autres entreprises).

Lorsque l'actionnaire est une **personne physique**, les **dividendes** ainsi exonérés d'impôt sur les sociétés chez la S.C.R. **sont taxés** au taux des plus-values de cession de valeurs mobilières de **16 %**.

Toutefois, l'actionnaire personne physique, peut opter pour le régime **d'exonération totale** à la condition :

- de **conserver** les actions de la S.C.R. pendant au moins **cinq ans** à compter de la souscription de leur achat ;
- de **réinvestir** immédiatement le dividende en l'achat ou la souscription d'actions de la société distributrice ;
- et qu'il y ait une absence de **participation significative** (plus de 25 %) dans l'une des filiales de la S.C.R.

3. L'assouplissement des règles fiscales des sociétés de capital-risque.

Le présent article prévoit un double assouplissement dans le régime fiscal des S.C.R.

a) Afin de freiner l'admission à la cote officielle ou au second marché des sociétés dans lesquelles les S.C.R. ont des participations, il est proposé de **prolonger pendant trois ans l'exonération d'impôt sur les sociétés dans les mains de la S.C.R. des plus-values nettes** provenant des cessions de titres acquis avant leur admission à la cote lorsqu'ils sont cédés dans un délai de trois ans à compter de cette admission.

Le maintien de l'**exonération** pendant trois ans **ne concerne que les plus-values**. Les **produits deviennent taxables à l'impôt sur les sociétés** dans les mains de la S.C.R. **dès que l'action en portefeuille est cotée**.

b) Afin de faciliter l'emploi de fonds en capital-risque, les S.C.R. sont autorisées à **détenir des holdings de capital-risque**, c'est-à-dire des **holdings de participations** dans des sociétés non cotées.

Cet assouplissement, par rapport à l'ancienne règle dite de la participation directe dans des sociétés non cotées, permettra à l'avenir aux S.C.R., tout en confortant le respect du quota de 50 %, d'intervenir en capital risque dans des sociétés auxquelles elles n'ont pas accès actuellement du fait de l'existence d'une holding.

Lors de l'examen de cet article, **M. Maurice Blin, rapporteur général**, a fait part de son intention d'interroger au nom de votre Commission le ministre sur les raisons qui conduisent le présent article, d'une part, à ne prolonger que pour une année le régime actuel des fonds communs de placements à risques et, d'autre part, à n'inclure dans le nouveau dispositif fiscal concernant les sociétés de capital-risque aucune disposition permettant de réduire le contentieux pendant sur l'interprétation des dispositions anciennes.

Sous réserve de ces observations, votre Commission vous propose **d'adopter cet article sans modification**.

Article 55.

Définition du régime fiscal applicable aux opérations réalisées par les particuliers sur les marchés d'options négociables.

Texte de référence	Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
	<p>1. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 150 <i>octies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 150 <i>octies</i>. — 1. Les profits tirés des achats, ventes et levées d'options négociables réalisés en France, directement ou par personne interposée, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont, sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, imposés dans les conditions suivantes.</p> <p>« 2. Le profit est égal à la différence entre les sommes versées et les sommes reçues, majorée, lorsque l'option est levée, de la différence entre le prix d'achat ou de vente de l'actif sous-jacent et son cours coté.</p> <p>« Lorsqu'une même option a donné lieu à des achats ou des ventes effectués à des prix différents, le profit est calculé sur le prix moyen pondéré.</p> <p>« Les opérations qui ne sont pas dénouées au 31 décembre sont prises en compte pour la détermination du profit de l'année au cours de laquelle elles sont dénouées.</p> <p>« 3. Le 6 de l'article 94 A et les articles 96 A et 200 A sont applicables.</p> <p>« 4. Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux intermédiaires. »</p>	(Sans modification.)	Conforme.

Texte de référence

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre commission**

Art. 35

(code général des impôts)

I. — Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après :

.....
8° Personnes qui, a titre professionnel, effectuent en France ou à l'étranger, directement ou par personne interposée, des opérations sur un marché à terme d'instruments financiers, à condition qu'elles aient opté pour ce régime dans les quinze jours du début du premier exercice d'imposition à ce titre. L'option est irrévocable.

II. — Dans le 8° du paragraphe I de l'article 35, dans le 2 de l'article 92, dans le 12° de l'article 120, dans le 6° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts, après les mots : « marché à terme d'instruments financiers », sont insérés les mots : « ou d'options négociables ».

Art. 92

(code général des impôts)

1. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

2. Ces bénéfices comprennent notamment :

Les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers ;

Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leur héritiers ou légataires ;

Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ;

Les remises allouées pour la vente de tabacs fabriqués.

Texte de référence

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre commission**

Les produits des opérations réalisées à titre habituel sur un marché à terme d'instruments financiers, lorsque l'option prévue au 8° du paragraphe I de l'article 35 n'était pas ouverte au contribuable ou lorsqu'elle n'a pas été exercée.

.....

Art. 120

(code général des impôts)

Sont considérés comme revenus au sens du présent article :

.....

12° les profits résultant des opérations réalisées à l'étranger sur un marché à terme d'instruments financiers.

Art. 156

(code général des impôts)

L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dans lesquels ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :

I. — Du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement.

Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation :

.....

6° Des pertes résultant d'opérations réalisées à l'étranger sur un marché à terme d'instruments

Texte de référence	Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
financiers ; ces pertes sont imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés dans les mêmes conditions au cours de la même année ou des cinq années suivantes.	III. — Ces dispositions s'appliquent aux profits réalisés à compter du 1 ^{er} janvier 1989.		

Commentaires. — Le présent article a pour objet d'adapter le régime fiscal applicable aux profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers (M.A.T.I.F.) afin de tenir compte de la nature des profits réalisés par les opérateurs financiers sur le marché d'options négociables de Paris (M.O.N.E.P.).

Cette mesure s'applique aux profits réalisés à compter du 1^{er} janvier 1989.

I. — LE CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

Depuis septembre 1987, est ouvert à Paris un **marché d'options négociables sur les actions**. Ce dispositif financier vise à compléter la gamme des possibilités d'intervention des investisseurs.

Le **M.O.N.E.P.** est ouvert aussi bien aux **opérateurs occasionnels** qu'aux opérateurs **habituels et professionnels**.

Le **M.O.N.E.P.** est fondé sur l'existence de **contrats d'options négociables**. Son mécanisme consiste dans l'achat d'un droit d'acheter ou de vendre, à un prix déterminé et à un terme fixé à l'avance, une action ou un actif sous-jacent. L'option n'est qu'un droit d'acheter ou de vendre. En principe, l'option n'est pas levée.

Le marché est organisé sur la négociation de **contrats standardisés** (cent titres) par lesquels l'acheteur se réserve la possibilité, moyennant paiement d'une somme : « le premium », d'acheter ou de vendre un contrat d'option, et le vendeur à acheter ou à vendre à une date d'échéance fixée un lot de cent unités du titre support du contrat pour le prix fixé au moment de la transaction.

Actuellement fondé sur onze actions supports plus l'emprunt notionnel, le M.O.N.E.P. a été organisé de la même manière que le M.A.T.I.F..

Assimilés aux opérations réalisées sur le M.A.T.I.F., les profits réalisés sur le M.O.N.E.P. doivent cependant faire l'objet d'un régime fiscal particulier afin qu'il soit tenu compte de l'hypothèse d'une levée d'option qui n'existe pas dans le cadre du régime fiscal des profits dégagés sur le M.A.T.I.F..

L'objet du présent article qui ne crée pas un impôt, est de définir la particularité du régime fiscal des profits nés des opérations sur options.

II. – LES DISPOSITIONS PROPOSÉES

Les paragraphes I et II du présent article précisent successivement le champ d'application, l'assiette et le taux de l'impôt, en distinguant selon la qualité de l'opérateur.

a) *Pour les opérateurs occasionnels.*

Sont taxables, les profits tirés des achats, des ventes et des levées d'options négociables réalisés en France par des personnes physiques, agissant directement ou par personnes interposées sur le M.O.N.E.P., dès l'instant où les opérateurs concernés sont fiscalement domiciliés en France.

Dans le cas contraire, les profits réalisés par des non-résidents sont exonérés.

Les opérateurs doivent agir à titre occasionnel, sinon leur activité relève du bénéfice professionnel.

La détermination du profit taxable est différente selon que l'opérateur lève ou ne lève pas l'option négociable.

– Dans le cas où l'option n'est pas levée (cas le plus fréquent) le profit est égal à la différence entre les sommes versées et les sommes reçues.

– Dans le cas où l'option est levée, le profit est égal à la différence entre le prix d'achat de l'option majoré du prix d'achat de l'actif sous-jacent et du cours coté de ce même actif sous-jacent.

Lorsqu'une même option a donné lieu à des achats ou à des ventes effectués à des prix différents, le profit doit être calculé sur le prix moyen pondéré.

Les opérations qui ne sont pas dénouées au 31 décembre de l'année, ne seront prises en compte, pour déterminer l'assiette de l'impôt, que lors de l'année de leur dénouement.

Le taux de l'impôt est différent selon que l'opération intervient sur le marché français ou sur le marché étranger.

Lorsque l'opérateur intervient sur le M.O.N.E.P., les gains nets sont imposés à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 16 % (article 200 A).

Les pertes éventuelles subies au cours d'une année sont imputées sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année. En cas de solde négatif, celui-ci est reportable sur les gains de même nature réalisés au cours des cinq années suivantes.

Lorsque l'opérateur intervient sur un marché d'options étranger, les gains réalisés sont taxables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les pertes subies sont imputables sur les seuls gains des marchés d'options étrangers.

Les opérateurs occasionnels intervenant sur le M.O.N.E.P. sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée dans des conditions qui seront déterminées par décret.

b) *Pour les opérateurs professionnels.*

Il s'agit des opérateurs habituels qui réalisent, en France ou à l'étranger ou par personnes interposées, des opérations sur le M.O.N.E.P. et qui ont opté pour le régime des bénéficiaires industriels et commerciaux dans les quinze jours du début du premier exercice d'imposition. L'option réalisée est irrévocable.

L'assiette imposable est la même que celle des profits réalisés par un opérateur occasionnel. Mais, les gains réalisés par les opérateurs professionnels sont taxés à l'I.R. dans la catégorie B.I.C.. De plus, ces opérateurs peuvent imputer les pertes réalisées à l'étranger sur les profits réalisés sur le M.O.N.E.P. et imputer sur le revenu global les pertes éventuelles résultant des opérations réalisées sur le M.O.N.E.P..

En conséquence, si la somme algébrique des opérations sur options réalisées au cours d'une même année à Paris comme à l'étranger fait apparaître une perte, celle-ci est imputée sur le revenu global. Si cette imputation se traduit par un déficit global, celui-ci est reportable sur les opérations de même nature réalisées sur les cinq années suivantes.

c) Pour les opérateurs habituels.

Relèvent de cette catégorie, les opérateurs professionnels qui **n'ont pas opté** en faveur du régime du **bénéfice industriel et commercial**. Ces opérateurs sont donc taxables au régime du bénéfice non commercial, au barème progressif, pour les profits réalisés sur le M.O.N.E.P..

A la différence des opérateurs professionnels, les opérateurs habituels **ne peuvent pas imputer** sur le revenu global les gains ou les pertes déclarés. Les pertes subies sur le M.O.N.E.P. ne peuvent pas être compensées par les gains tirés du marché étranger, elles ne peuvent être imputées que sur les profits de même nature réalisés au cours des **cinq années** suivantes.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Article 55 bis (nouveau).

**Réduction d'impôt
pour souscription au capital de sociétés nouvelles.**

Texte de référence

Art. 4 B

(code général des impôts).

1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A :

a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;

b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;

c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

2. Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Art. 199 duodecies

(code général des impôts).

I. — Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre commission**

Conforme.

I. — A compter de l'imposition des revenus de 1989, les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % de leur souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital qui interviennent dans les trois années suivant la date de constitution de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui sont :

— créées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1991 et qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 9 de la présente loi ;

— ou créées avant le 31 décembre 1991 et dont la situation nette comptable est représentée à hauteur de 75 % au moins de titres souscrits en numéraire dans les trois ans de la constitution de sociétés mentionnées à l'alinéa précédent.

II. — Les versements, qui sont retenus dans la limite annuelle de 10 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 20 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, doivent intervenir dans les trois ans qui suivent la date de la création de la société.

III. — Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 199 duodecies du code général des

Texte de référence

réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des sommes versées pour les apports en numéraire aux sociétés qui se constituent entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1990, ou aux sociétés créées entre ces deux dates qui procèdent à des augmentations de capital dans les deux années suivant leur constitution.

Ces versements, qui sont retenus dans la limite annuelle de 5 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 10 000 F pour les contribuables mariés, soumis à imposition commune, doivent intervenir l'année de création de la société ou au cours des deux années suivantes.

II. — La réduction d'impôt est subordonnée aux conditions suivantes :

4° Les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues au dernier alinéa de l'article 62, au 2° *quater* de l'article 83, aux articles 163 *quindecies* et 163 *septdecies* ou aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 *quinquies* et 199 *undecies* ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt mentionnée au I. Cette réduction d'impôt est exclusive du bénéfice des dispositions de l'article 163 *octodecies*.

III. — La réduction d'impôt s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 avant l'application, le cas échéant, du VI de cet article, elle ne peut donner lieu à remboursement.

Pour l'application des dispositions du I de l'article 1733, la base sur laquelle a été calculé la réduction d'impôt prévue au I est assimilée à une insuffisance de déclaration lorsque la réduction a été pratiquée indûment.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations de décla-

Texte proposé initialement par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

impôts, les mots : « 31 décembre 1990 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 1988 ».

Le 4° du paragraphe II « les premier, quatrième et cinquième alinéas du paragraphe III du même article s'appliquent.

Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu, directement ou indirectement, à la réduction d'impôt est cédé ou racheté, il est pratiqué une reprise égale au quart du montant de la cession ou du rachat dans la limite des réductions d'impôt obtenues.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les réductions d'impôt susceptibles d'être reprises font, chacune, l'objet d'un abattement de 20 % par année civile écoulée entre l'année de la cession ou du rachat et l'année au titre de laquelle les réductions d'impôt ont été obtenues. Les reprises s'effectuent par priorité sur les réduc-

Texte de référence	Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
ratives incombant aux contribuables et aux sociétés nouvelles.		tions d'impôt les plus récentes. Les réductions d'impôt font l'objet, dans les mêmes conditions, d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le pourcentage de 75 % mentionné au paragraphe I n'est plus respecté.	
Art. 163 <i>octodecies</i> (code général des impôts).			
I. — Lorsqu'une société constituée à partir du 1 ^{er} janvier 1987 se trouve en cessation de paiement dans les cinq ans qui suivent sa constitution, les personnes physiques qui ont souscrit en numéraire à son capital peuvent déduire de leur revenu net global une somme égale au montant de leur souscription, après déduction éventuelle des sommes récupérées.		IV. — Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 163 <i>octodecies</i> du code général des impôts, après les mots : « constituée à partir du 1 ^{er} janvier 1987 », sont insérés les mots : « et avant le 31 décembre 1988 ».	

Commentaires. — Le présent article a pour objet de modifier le régime fiscal des réductions d'impôt sur le revenu accordées aux contribuables qui souscrivent au capital des entreprises nouvelles et de limiter dans le temps le bénéfice de la mesure de déduction du revenu global des pertes en capital subies par les créateurs d'entreprises.

I. — LE RÉGIME ACTUEL

a) *La réduction d'impôt pour souscription au capital d'entreprise nouvelle :*

Actuellement, l'article **199 duodecies** du Code général des impôts prévoit que les contribuables domiciliés en France, au sens de l'article 4 B du même code, peuvent bénéficier d'une **réduction d'impôt** sur le revenu égale à **25 %** des sommes versées pour les apports en numéraire aux sociétés constituées entre le **1^{er} janvier 1988** et le **31 décembre 1990** ou aux sociétés, créées entre ces deux dates, qui procèdent à des augmentations de capital dans les deux années qui suivent leur constitution.

La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année du versement. Elle est limitée à **5 000 F** pour les contribuables célibataires, veufs ou

divorcés, et à **10 000 F** pour les couples mariés soumis à une imposition commune.

La réduction accordée est en outre subordonnée aux conditions suivantes :

— la société nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés aux conditions de droit commun et exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale ;

— la société ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activité préexistante ou pour la reprise de telles activités ;

— les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société nouvelle ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

En outre, la réduction d'impôt **n'est applicable** ni aux souscriptions donnant lieu à la déduction du revenu global (détaxation du revenu investi en actions, investissements dans les SOFICA) ni à la déduction, à raison des intérêts d'emprunts contractés pour financer les investissements, octroyée sur les rémunérations des dirigeants imposables au titre des articles 62 et 83-2 *quater* du C.G.I., ni à la réduction d'impôt au titre du C.E.A. ou des investissements dans les D.O.M.

Par ailleurs, la réduction d'impôt pour souscription dans le capital des entreprises nouvelles est exclusive du bénéfice de la mesure de déduction du revenu net global des pertes en capital subies par les créateurs d'entreprises placées en cessation des paiements.

En d'autres termes, le créateur d'entreprise doit faire un choix fiscal :

— soit **opter pour la réduction d'impôt de 25 %** pour la souscription au capital d'une entreprise nouvelle sans pouvoir déduire par la suite de son revenu global les pertes en capital subies par son entreprise placée en cessation des paiements ;

— soit, **ne pas pratiquer la réduction d'impôt de 25 %, mais bénéficier au contraire de la déductibilité des pertes en capital** subies ultérieurement par son entreprise si celle-ci est placée en cessation des paiements.

Lorsque, au cours des quatre années suivant celle au titre de laquelle la première réduction d'impôt a été pratiquée, le contribuable cède à titre onéreux tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à réduction d'impôt, sa cotisation d'impôt est augmentée d'un montant égal à 25 % du produit de la vente sans que cette reprise d'impôt puisse toutefois excéder le montant total des réductions d'impôt opérées dans le cadre du régime.

Les cessions effectuées à partir de la cinquième année suivant celle au titre de laquelle a été effectuée la première réduction d'impôt ainsi que les cessions de parts à titre gratuit sont, quant à elles, sans incidence fiscale.

b) *Déduction pour pertes en capital subies par un créateur d'entreprise :*

L'article **163 octodécies** du C.G.I. autorise les personnes physiques à déduire de leur revenu global une somme égale au montant de leur souscription au capital d'une société sous certaines conditions :

— la société doit avoir été créée à partir du **1er janvier 1987** et se trouver placée en **cessation des paiements** dans les **cinq ans** qui suivent sa constitution ;

— le capital doit avoir été souscrit en **numéraire** et la société nouvelle doit revêtir la forme d'une **société soumise à l'impôt sur les sociétés** ;

— la déduction est égale au **montant de la souscription**, diminuée s'il y a lieu des sommes récupérées par le contribuable. Elle est toutefois limitée annuellement à **200 000 F** pour les personnes mariées et à **100 000 F** pour les autres personnes. La déduction est pratiquée sur le revenu net global de l'année au cours de laquelle est intervenue la cessation des paiements de l'entreprise ;

— la déduction pour pertes n'est pas **cumulable** avec la réduction d'impôt pour souscription au capital des sociétés nouvelles.

II. — LE NOUVEAU DISPOSITIF PROPOSE

Le présent article a pour objet de modifier substantiellement le dispositif d'incitation fiscale créé en faveur des créateurs d'entreprises.

a) *La suppression progressive de la déduction fiscale pour pertes en capital subies par les créateurs d'entreprises nouvelles :*

Le présent article supprime le régime de déductibilité des pertes en capital prévu par l'article **163 octodécies** du C.G.I. pour toutes les sociétés créées après le **31 décembre 1988**.

La mesure n'ayant pas d'effet rétroactif, les entreprises créées entre le **1^{er} janvier 1987** et le **31 décembre 1988** continueront à en bénéficier.

b) *Les modifications apportées au dispositif de réduction d'impôt pour souscription au capital d'une entreprise nouvelle :*

1. La **réduction d'impôt** accordée dans le cadre des dispositions actuelles de l'**article 199 duodecies** du C.G.I. est limitée aux apports en numéraire aux sociétés constituées entre le **1^{er} janvier et le 31 décembre 1988**.

Ainsi, les sociétés créées avant le 31 décembre 1988 continuent à bénéficier du régime mis en vigueur par la loi du 5 janvier 1988, lorsqu'elles ne peuvent bénéficier des dispositions nouvelles.

2. A compter de l'imposition des revenus de **1989**, la **réduction d'impôt de 25 %**, accordée aux contribuables qui souscrivent au capital initial de sociétés soumises à l'**impôt sur les sociétés** ou aux augmentations de capital de celles-ci lorsqu'elles interviennent dans les **trois années** de leur constitution, est appliquée dans les conditions suivantes :

2.a. la réduction est tout d'abord accordée au contribuable qui fait des apports en numéraire au capital d'une société nouvelle créée entre le **1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1991**, si la société remplit les **conditions d'exonérations d'impôt** fixées par l'**article 9 de la loi de finances pour 1989**. Ne sont donc visées par le présent texte que les **entreprises nouvelles** créées à compter du **1^{er} octobre 1988** ;

2.b. la réduction d'impôt est aussi accordée au contribuable qui fait des apports à une entreprise créée avant le 31 décembre 1991 lorsque la **situation nette comptable** de cette société est représentée à hauteur de **75%** au moins par des titres souscrits en **numéraire** dans les **trois ans** de la constitution de la société.

Cette dernière disposition permet **d'étendre la mesure aux souscriptions au capital de sociétés intermédiaires** qui prennent des participations dans les entreprises nouvelles.

3. La nouvelle réduction d'impôt est accordée au titre de l'année du **versement**. Elle est limitée à **20 000 F** pour les contribuables mariés et à **10 000 F** pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées. Le bénéfice de la réduction concerne les versements effectués au cours des **trois années** qui suivent la date de la création de la société.

Par rapport au dispositif ancien, qui prévoyait que la réduction d'impôt accordée à la souscription au capital d'une entreprise nouvelle ne s'applique pas aux autres avantages accordés aux placements de l'épargne des ménages, la **nouvelle réduction d'impôt** accordée aux souscripteurs au capital des entreprises nouvelles est **exclusive** de tout autre avantage similaire et ne peut donc se **cumuler avec les autres réductions** accordées en faveur des revenus investis en actions, du compte d'épargne en actions, ou des investissements dans les départements d'outre-mer.

La **cession** de tout ou partie des actions ou des parts ayant donné lieu à la réduction d'impôt entraîne une **reprise d'impôt** dans la limite des réductions d'impôt initialement obtenues.

La **reprise d'impôt** s'applique également aux sociétés intermédiaires qui cessent de respecter la condition relative à la composition de leurs actifs, ou ont une situation nette comptable représentée pour moins de **75 %** par des titres nominatifs souscrits en numéraire dans les trois années de la constitution de la société.

Cependant, lorsqu'elles sont susceptibles d'être reprises, les réductions d'impôt font l'objet d'un abattement de **20 %** par année civile écoulée entre l'année de la cession et l'année au titre de laquelle la réduction a été obtenue.

Ce dispositif a pour conséquence de ne plus soumettre à reprise les réductions d'impôt dont ont bénéficié les souscripteurs qui cèdent leurs titres après un délai de conservation de cinq années.

De même, les reprises de réduction ne sont pas effectuées en cas de **décès** du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune, ou en cas **d'invalidité** de ceux-ci, lorsque l'invalidité correspond à la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

c. Mesures concernant les entreprises.

Article 56.

Extension du régime des sociétés mères.

Texte de référence	Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>Art. 145 (code général des impôts).</p>	<p>I. — L'article 145 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>1. Le régime fiscal des sociétés mères, tel qu'il est défini aux articles 146 et 216, est applicable aux sociétés françaises par actions ou à responsabilité limitée qui détiennent, dans le capital d'autres sociétés revêtant l'une de ces formes, des participations satisfaisant aux conditions ci-après :</p>	<p>1. Le premier alinéa du 1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Le régime fiscal des sociétés mères, tel qu'il est défini aux articles 146 et 216, est applicable aux sociétés et autres organismes soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal qui détiennent des participations satisfaisant aux conditions ci-après : »</p>		
<p>b) Lorsque le prix de revient de la participation détenue dans la société émettrice est inférieur à 150 millions de francs, les titres de participation doivent représenter au moins 10 % du capital de la société émettrice ; ce prix de revient et ce pourcentage s'apprécient à la date de mise en paiement des produits de la participation.</p>	<p>2. Le b) du 1 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Si, à la date mentionnée à l'alinéa précédent, la participation dans le capital de la société émettrice est réduite à moins de 10 % du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues à l'article 208-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le régime des sociétés mères lui reste applicable si ce pourcentage est à nouveau atteint à la suite de la première augmentation de capital suivant cette date et au plus tard dans un délai de trois ans ».</p>		
<p>Aucun pourcentage minimal n'est exigé pour les titres reçus en rémunération d'apports par-</p>			

Texte de référence

tiels admis au régime fiscal des fusions ou d'apports consentis à des groupements d'emprunt professionnels créés pour faciliter le financement des investissements dans certains secteurs de l'économie.

Les titres prêtés dans les conditions du chapitre V de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ne peuvent être pris en compte par les parties au contrat de prêt pour l'application du régime fiscal des sociétés mères.

.....

Art. 214 A.

1. Pour la détermination du bénéfice servant de base à l'impôt sur les sociétés, les sociétés françaises qui, avant le 1^{er} janvier 1991 se constituent ou procèdent à des augmentations de capital peuvent, si elles remplissent les conditions indiquées au II, déduire les sommes effectivement allouées à titre de dividendes aux actions ou parts représentatives des apports en numéraire correspondant à ces opérations.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988, la déduction prévue au premier alinéa est limitée à 53,4 % des dividendes alloués aux actions ou parts représentatives des apports en numéraire.

Toutefois, pour les constitutions ou les augmentations de capital réalisées à compter du 1^{er} janvier 1983, les dividendes alloués aux actions ou parts détenues par des sociétés par actions ou à responsabilité limitée dont la participation dans le capital de la société distributrice est égale ou supérieure à 10 % ou dont le prix de revient de la participation est au moins égal à 150 millions de francs ne bénéficient pas de la déduction.

Texte proposé initialement par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

II. — L'article 214 A du même code est ainsi modifié :

1. Dans le troisième alinéa du 1^{er} du paragraphe I, les mots : « par actions ou à responsabilité limitée » sont remplacés par les mots : « ou d'autres organismes ».

2. Après le troisième alinéa du 1^{er} du paragraphe I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte de référence	Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>Cette déduction demeure cependant possible si la société participante est passible de l'impôt sur les sociétés en France au taux de droit commun, à raison de ces dividendes et renonce pour ceux-ci au régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216.</p>	<p>« Si, à la date de mise en paiement des sommes visées au premier alinéa, la participation dans le capital de la société distributrice est réduite à moins 10 % du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues à l'article 208-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les dispositions de l'alinéa précédent restent applicables si ce pourcentage est à nouveau atteint à la suite de la première augmentation de capital suivant cette date et au plus tard dans un délai de trois ans ».</p> <p>3. Dans le cinquième alinéa du 1 du paragraphe I, après les mots : « si la société », sont insérés les mots : « ou l'organisme ».</p>		

Commentaires. — Le présent article a pour objet d'étendre le régime fiscal des sociétés mères aux sociétés et autres organismes soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal et d'harmoniser le régime de déductibilité des dividendes avec le régime des sociétés mères.

I. — L'EXTENSION DU RÉGIME DES SOCIÉTÉS MÈRES

Le régime des sociétés mères a un double objet :

- éviter la **double imposition**, au titre de l'impôt sur les sociétés, des bénéfices de la filiale distribués à la société mère ;
- permettre à la société mère, lors de la distribution des produits de la filiale, de **transmettre** à ses propres actionnaires **l'avoir fiscal** attaché à ces produits sans avoir à supporter le précompte.

A. – Le dispositif actuel.

Le régime fiscal des sociétés mères est applicable aux sociétés qui, à la date de mise en paiement des produits par la filiale, remplissent les conditions suivantes :

– les sociétés mères et filiales sont des **sociétés par actions ou des sociétés à responsabilité limitée**. Toutefois, le bénéfice des articles 145, 146 et 216 du code général des impôts est accordé, par l'administration fiscale, aux établissements publics nationaux et aux régies nationales assujettis à l'impôt sur les sociétés, aux sociétés de personnes qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés ;

– la société mère doit être **française**.

– les titres détenus par la société mère doivent revêtir la **forme nominative** ou être déposés dans un établissement agréé par l'administration ;

– le **pourcentage minimal de participation** requis dans la filiale est en principe de **10 %**.

Cependant, aucun pourcentage minimal n'est exigé, pour les titres reçus en rémunération d'apports partiels admis au régime fiscal des fusions, pour les titres reçus en rémunération d'apports consentis à des groupements d'emprunts professionnels destinés à faciliter le financement d'investissements, et lorsque le **prix de revient de la participation** détenue dans la société filiale est au moins égal à 150 millions de francs.

En outre, les titres de participation doivent avoir été **souscrits à l'émission** ou, à défaut, avoir fait l'objet d'un **engagement** pris par la société de les **conserver pendant deux ans** au moins.

Par ailleurs, les revenus des filiales françaises ou étrangères ouvrent droit, d'une part à une **exonération** d'impôt sur les sociétés chez la société mère et, d'autre part, à la possibilité, en cas de redistribution par la mère, d'assortir ces distributions de l'**avoir fiscal** sans paiement du **précompte**.

Mais, le régime des sociétés mères est, en principe, **exclusif** de celui de la déductibilité des dividendes des sociétés filiales prévu à l'article 214 A du code général des impôts.

Les sociétés sont donc tenues de choisir l'un ou l'autre des régimes fiscaux qui doivent nécessairement être harmonisés.

B. — Le nouveau dispositif.

1. L'extension du régime des sociétés mères.

Le régime des sociétés mères, défini à l'article 145 du code général des impôts, continue à s'appliquer aux **sociétés françaises par actions ou à responsabilité limitée**, qui détiennent des participations dans des sociétés filiales ou étrangères. Mais le présent article **étend ce régime aux autres sociétés et organismes, soumis à l'impôt sur les sociétés**, ayant leur domicile fiscal ou leur siège en France.

Peuvent ainsi bénéficier du régime fiscal des sociétés mères : non seulement les établissements publics nationaux, les régies nationales, les sociétés de personnes et les sociétés civiles passibles de l'impôt sur les sociétés, les sociétés d'assurances à forme mutuelle soumises à l'impôt sur les sociétés mais également tout organisme (collectivités locales, établissements publics, associations de la loi de 1901, fondations, syndicats professionnels, congrégations religieuses, ...) susceptible d'être soumis à l'impôt sur les sociétés lorsqu'il se livre à une exploitation lucrative.

Pour bénéficier du régime des sociétés mères, l'organisme doit **impérativement être soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal**, même si l'assujettissement de l'activité est partiel.

2. Maintien du régime lorsque la participation dans le capital de la société émettrice est réduite à moins de 10 % du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions par les salariés.

En principe, si à la suite de l'exercice d'options de souscription d'actions par les salariés, le pourcentage de participations d'une société mère dans le capital d'une société filiale ~~est~~ passe au-dessous du pourcentage minimum de 10 %, le régime ~~des~~ sociétés mères **n'est plus applicable**.

Toutefois, par mesure de tempérament, deux atténuations avaient été apportées au principe.

— Une **instruction administrative du 10 mai 1983** a admis le maintien du régime des sociétés mères en cas de baisse du taux de détention au-dessous de 10 % consécutive à l'attribution d'actions gratuites aux salariés de sociétés émettrices en application de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980, créant une distribution en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

— Le **régime fiscal des groupes de sociétés**, admet qu'au cas où, par suite de l'exercice d'options de souscription d'actions ouvertes aux

salariés, la participation de la société mère dans le capital d'une filiale est réduit au-dessous de **95 %**, le montant de cette participation minimale est **réputé maintenu** si le pourcentage de 95 % est à nouveau atteint à la **clôture de l'exercice**.

La mesure proposée au présent article, reprend le cadre de ces dispositions, pour **maintenir** le régime des sociétés mères lorsque la participation dans le capital de la société émettrice ayant été réduite à **moins de 10 %** du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions des salariés, le pourcentage minimum de **10 %** est à nouveau atteint à la suite de la **première augmentation de capital souscrite dans les trois ans** suivant la date à laquelle la participation dans le capital de la société émettrice a été réduite à moins de **10 %**.

Ce délai, plus long que celui consenti dans le **régime des groupes de sociétés**, est justifié par le fait que dans le cas de sociétés filiales détenues à 10 % seulement, les sociétés mères peuvent rencontrer des difficultés réelles pour obtenir l'augmentation de capital dont elles peuvent avoir besoin si des salariés exercent leurs options de souscription d'actions.

II. — L'HARMONISATION DU RÉGIME DE LA DÉDUCTIBILITÉ DES DIVIDENDES AVEC LE RÉGIME DES SOCIÉTÉS MÈRES

Les dispositions du paragraphe II du présent article ont pour objet de mettre en cohérence avec le nouveau régime proposé pour les sociétés mères, les dispositions de l'article 214 A du code général des impôts.

En principe, le régime des sociétés mères est **exclusif** de celui de la déductibilité temporaire des dividendes prévue à l'article 214 A du code général des impôts.

Ce dispositif alternatif a pour objet d'**empêcher** que la société mère, qui évite la double imposition à l'impôt sur les sociétés des bénéfices distribués par la filiale, ne puisse déduire de ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, les dividendes alloués par la filiale pour les actions ou parts représentatives d'apports en numéraire effectués par la société mère à l'occasion d'une constitution de société ou d'une augmentation de capital de la filiale (article 214 A du code général des impôts).

C'est ce dispositif qui est repris afin de tirer les conséquences des deux aménagements apportés par le paragraphe I du présent article.

Ainsi, sont exclus du régime de la **déductibilité des dividendes** prévue par l'article 214 A du code général des impôts, toutes les

sociétés et organismes soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal et qui, détenant des participations dans le capital de la société distributrice égales ou supérieures à **10 %**, ont opté pour le régime fiscal des **sociétés mères**.

La déduction reste possible toutefois si la société ou l'organisme bénéficiaire passible de l'impôt sur les sociétés, **renonce**, à raison de ces dividendes, au régime des sociétés mères.

De même, lorsque la participation dans le capital de la société émettrice s'abaisse au-dessous de 10 %, du fait de l'exercice des options de souscription d'actions par les salariés, l'application du régime de la déductibilité des dividendes reste subordonnée à la **renonciation** par la société participante, au régime des sociétés mères.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article dans modification.

Article 57.

Régime fiscal des interventions des S.I.C.O.M.I. à l'étranger.

Texte de référence	Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>Art. 5. (Ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967.)</p> <p>Peuvent seules être autorisées à prendre et à conserver la dénomination de « sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie » les sociétés qui satisfont aux conditions suivantes :</p> <p>a) être constituées sous la forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée ;</p> <p>b) avoir pour objet exclusif la location d'immeubles à usage professionnel.</p>	<p>I. — Le b) de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relative aux opérations de crédit-bail et aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie peuvent exercer leur activité à l'étranger, directement ou par l'intermédiaire de filiales, dans les Etats ou territoires ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative. »</p>	<p>(Sans modification.)</p>	<p>Conforme.</p>
<p>.....</p> <p>Art. 208. (Code général des impôts.)</p> <p>Sont également exonérés de l'impôt sous réserve des dispositions de l'article 208 A :</p> <p>.....</p>	<p>II. — Le 3° quater de l'article 208 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>		
<p>3° quater. Les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie visées à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967, pour la fraction de leur bénéfice net provenant de la location de leurs immeubles ainsi que pour les plus-values dégagées par la ces-</p>			

Texte de référence	Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>sion de ces immeubles dans le cadre d'opérations de crédit-bail.</p> <p>Lorsque des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie louent leurs immeubles en location simple à des personnes physiques ou morales exerçant dans les locaux une activité administrative ou une profession n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, les dispositions du premier alinéa sont limitées au bénéfice net ou aux plus-values provenant des immeubles qui sont utilisés pour l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale.</p>	<p>« Toutefois, ne sont pas exonérés d'impôts sur les sociétés les bénéfices réalisés directement ou indirectement à l'étranger. Les dispositions du <i>d</i>) du 6 de l'article 145, du 3° de l'article 158 <i>quater</i>, de l'article 209 <i>ter</i> et du 3° du 3 de l'article 223 <i>sexies</i> ne sont pas applicables aux dividendes prélevés sur ces bénéfices.</p> <p>« Les sommes qui sont investies, soit directement, soit par l'intermédiaire de filiales, dans des immobilisations à l'étranger sont soumises à l'impôt sur les sociétés en proportion des bénéfices et réserves exonérés par rapport au montant total des bénéfices, des réserves et du capital. Toutefois, elles sont exonérées lorsqu'elles proviennent de fonds d'emprunt. »</p>		

Commentaires. — Le présent article propose, d'une part, d'autoriser les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (S.I.C.O.M.I.) à exercer directement ou par l'intermédiaire de filiales, leur activité à l'étranger, dans les Etats ou territoires ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative, d'autre part, de tirer les conséquences fiscales de l'extension géographique de leur activité.

I. — LE RÉGIME ACTUEL DES S.I.C.O.M.I.

1. Régime juridique.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 28 septembre 1967, les S.I.C.O.M.I. doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être constituées sous la forme de **société anonyme** ou de **société à responsabilité limitée** ;
- avoir pour **objet exclusif** la location d'immeubles à usage professionnel non équipés au profit d'entreprises industrielles ou commerciales, soit par contrat simple, soit dans le cadre d'opérations de crédit-bail.

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 1984, elles sont autorisées à proposer des locations simples d'immeubles à des non-commerçants.

En outre, les S.I.C.O.M.I. peuvent prendre des participations dans certaines sociétés immobilières et, sur agrément, en prendre dans les sociétés de financement des économies d'énergie (SOFERGIE) :

- fonctionner conformément à des **statuts préalablement approuvés** par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances ;
- **distribuer** chaque année à leurs actionnaires **85 %** au moins du bénéfice net retiré de leurs opérations exonérées, sauf si le montant des sommes à distribuer est inférieur à 1 % du capital social.

Pour faciliter leur création et leur activité, les S.I.C.O.M.I. bénéficient d'un régime fiscal spécial.

2. Régime fiscal actuel.

Au regard des impôts directs, les S.I.C.O.M.I. sont **exonérées de l'impôt sur les sociétés** pour la fraction de leur bénéfice net provenant de la location de leurs immeubles à des entreprises industrielles et commerciales ainsi que pour les **plus-values** dégagées par la cession de ces immeubles dans le cadre d'opérations de crédit-bail.

Par contre, les **bénéfices** issus de leur **activité marginale** de location d'immeubles à des non-commerçants sont **taxables** à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Les S.I.C.O.M.I. n'acquittent pas le précompte sur les produits distribués. En contrepartie, les produits n'ouvrent pas droit, ni au régime des sociétés mères, ni en principe à l'avoir fiscal.

Toutefois, les S.I.C.O.M.I. peuvent transmettre à leurs actionnaires un **crédit d'impôt** égal à **50 %** des distributions correspondant à des bénéfices ayant été effectivement soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, lorsque par exemple elles louent des immeubles à des non-commerçants.

Au regard des droits d'enregistrement, sauf quand il s'agit d'opérations entrant dans le champ d'application de la T.V.A. immobilière, les droits d'enregistrement dus par les S.I.C.O.M.I. bénéficient d'**allègements spécifiques** tant en ce qui concerne la constitution ou l'augmentation de leur capital, que lors de l'acquisition d'immeubles en vue d'en concéder immédiatement la jouissance au vendeur par un contrat de crédit-bail.

II. — LES DISPOSITIONS NOUVELLES

Le présent article a pour objet de permettre aux S.I.C.O.M.I. d'exercer leur activité à l'étranger, directement ou par l'intermédiaire de filiales, dans les Etats et les territoires ayant conclu avec notre pays une convention d'assistance administrative.

Le paragraphe II du présent article assortit l'extension géographique de l'activité des S.I.C.O.M.I. de l'assujettissement des bénéfices correspondants à **l'impôt sur les sociétés** dans les conditions de **droit commun**.

Ainsi, les **bénéfices, directement ou indirectement réalisés à l'étranger ne sont pas exonérés d'impôt sur les sociétés.**

En contrepartie, le régime des sociétés-mères est applicable aux produits des actions des S.I.C.O.M.I. qui proviennent de l'étranger. Les dividendes distribués prélevés sur les bénéfices imposables sont assortis de l'avoir fiscal et ouvrent droit au crédit d'impôt. Le précompte est exigible dans les conditions de droit commun.

Par ailleurs, le paragraphe II du présent article détermine les règles d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés des fonds des S.I.C.O.M.I. investis à l'étranger.

Actuellement, les fonds disponibles des S.I.C.O.M.I. qui proviennent des réserves constituées à partir de la part de **15 %** des bénéfices que ces sociétés ne sont pas tenues de distribuer, sont investis en France et **exonérés d'impôt sur les sociétés.**

A l'avenir, les S.I.C.O.M.I. étant autorisées à investir à l'étranger, les produits issus des investissements seront soumis à l'impôt sur les sociétés. Dans ces conditions, les fonds utilisés, jusque là exonérés d'impôt, seront soumis à l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, les sommes ainsi investies à l'étranger ne seront soumises à l'impôt sur les sociétés **qu'en proportion des bénéfices et réserves exonérés** par rapport au total des bénéfices des réserves et du capital.

En outre, les sommes investies à l'étranger par les S.I.C.O.M.I. seront **exonérées de l'impôt sur les sociétés** quand elles proviennent de **fonds d'emprunt**.

L'exemple suivant permet d'illustrer la liquidation de l'impôt sur les sociétés dû sur les sommes investies à l'étranger.

Une S.I.C.O.M.I. possède un capital (bénéfices et réserves comprises) de : 100.

Le montant des bénéfices et réserves exonérés s'élève à : 70.

La S.I.C.O.M.I. réalise les opérations suivantes :

- elle investit en France pour 60 ;
- elle investit à l'étranger pour 40 ;
- sur les 40 investis à l'étranger : 30 proviennent de fonds empruntés pour la circonstance.

1. Les sommes investies à l'étranger et soumises à l'impôt sur les sociétés seront égales à : $40 - 30 = 10$.

2. La proportion dans laquelle cette somme sera soumise à l'impôt sur les sociétés sera de : $10 \times 70/100 = 7$.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Article 57 bis (nouveau).

**Modification du statut des sociétés agréées
pour le financement des télécommunications.**

Texte de référence	Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>Loi de finances rectificative pour 1969 (n° 69-1160 du 24 décembre 1969).</p>			
<p>PREMIÈRE PARTIE</p>			
<p>DISPOSITIONS PERMANENTES</p>			
<p>Article premier. — I. — a) Pour assurer le financement de l'acquisition d'immeubles et d'équipements destinés aux télécommunications, le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre des Postes et Télécommunications sont autorisés à donner, par arrêté conjoint, leur agrément à des sociétés ayant le statut de banque ou d'établissement financier. Le statut et les conditions de fonctionnement de ces sociétés sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre des Postes et Télécommunications. Chacune de ces sociétés a pour objet de concourir, sous la forme du crédit-bail mobilier et immobilier, au financement des équipements de télécommunications dans le cadre de conventions signées avec l'administration des postes et télécommunications.</p>		<p>I. — L'article premier de la loi de finances rectificative pour 1969 (n° 69-1160 du 24 décembre 1969) cesse de s'appliquer aux sociétés agréées pour le financement des télécommunications qui n'ont pas pour objet exclusif l'activité mentionnée au paragraphe I de cet article et celle qui est relative aux contrats de crédit-bail conclus avec l'administration des postes et télécommunications avant le 1^{er} janvier 1993. Toutefois, il demeure applicable à ces sociétés pour les contrats de crédit-bail mentionnés ci-dessus, si elles apportent à une société immobilière pour le commerce et l'industrie la branche d'activité exercée au titre du paragraphe I de cet article.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>b) Le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre des Postes et Télécommunications désignent auprès des sociétés visées à l'alinéa précédent un commissaire du Gouvernement dont les attributions sont fixées par l'arrêté d'agrément.</p>		<p>II. — Les dividendes reçus de la société immobilière pour le commerce et l'industrie mentionnée au paragraphe I par la société apporteuse sont exonérés d'impôt sur les sociétés jusqu'au 31 décembre 1993.</p>	
<p>c) L'intervention de ces sociétés ne peut affecter les droits et les obligations de l'administration des postes et télécommuni-</p>		<p>Ils sont retenus pour le calcul de cet impôt à concurrence de :</p> <ul style="list-style-type: none">— 25 % de leur montant en 1994 ;— 50 % de leur montant en 1995 ;— 75 % de leur montant en 1996 ;	

Texte de référence

cations tels qu'ils résultent du code des P.T.T.

d) Les installations, lignes et équipements de télécommunications faisant l'objet d'un financement dans les conditions énoncées ci-dessus bénéficient du régime prévu au profit desdites installations, lignes et équipements appartenant à l'Etat.

e) Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications sont en outre autorisées à exercer, au profit de toute entreprise commerciale ou industrielle, les mêmes activités que les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie. En ce cas, par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relative aux opérations de crédit-bail et aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, elles bénéficient du statut de ces sociétés pour les opérations correspondantes ;

f) Les conditions prévues à l'article 285, premier alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux émissions d'obligations des sociétés faisant l'objet de la présente loi.

Les interdictions édictées à l'article 3 du décret du 8 août 1935 ne s'appliquent pas au démarchage en vue d'opérations concernant les actions et les obligations de ces mêmes sociétés.

Art. 145.

Code général des impôts.

I. — Le régime fiscal des sociétés mères, tel qu'il est défini aux articles 146 et 216, est applicable aux sociétés françaises par actions ou à responsabilité limitée qui détiennent, dans le capital d'autres sociétés revêtant l'une de ces formes, des partici-

Texte proposé initialement par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

— 100 % de leur montant en 1997 et ultérieurement.

L'exonération totale ou partielle est subordonnée à la condition que les dividendes non soumis à l'impôt sur les sociétés provenant de la société immobilière pour le commerce et l'industrie soient redistribués par la société apporteuse avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur encaissement.

III. — Les dispositions des articles 158 bis, 209 bis-1, 214 A, 223 sexies 1, 145 du code général des impôts ne sont pas applicables aux dividendes redistribués par la société apporteuse en application du dernier alinéa du paragraphe II.

Texte de référence

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre commission**

pations satisfaisant aux conditions ci-après :

a) Les titres de participations doivent revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement désigné par l'administration.

b) Lorsque le prix de revient de la participation détenue dans la société émettrice est inférieur à 150 millions de francs, les titres de participation doivent représenter au moins 10 % du capital de la société émettrice ; ce prix de revient et ce pourcentage s'apprécient à la date de mise en paiement des produits de la participation. Aucun pourcentage minimal n'est exigé pour les titres reçus en rémunération d'apports partiels admis au régime fiscal des fusions ou d'apports consentis à des groupements d'emprunt professionnels créés pour faciliter le financement des investissements dans certains secteurs de l'économie.

c) Les titres de participations doivent avoir été souscrits à l'émission. A défaut, la personne morale participante doit avoir pris l'engagement de les conserver pendant un délai de deux ans.

Les titres prêtés dans les conditions du chapitre V de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ne peuvent être pris en compte par les parties au contrat de prêt pour l'application du régime fiscal des sociétés mères.

2. Le régime fiscal des sociétés mères s'applique également aux sociétés françaises par actions ou à responsabilité limitée qui ont souscrit à l'émission et conservé sous la forme nominative, quel qu'en soit le nombre, des obligations de la société nationale des chemins de fer français, lorsque ces obligations proviennent de la conversion effectuée en vertu de la loi du 2 décembre 1941 d'obligations, souscrites elles-mêmes à l'émission, des anciens grands réseaux français de chemin de fer d'intérêt général ou des chemins de fer de grande ceinture de Paris.

Texte de référence

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre commission**

3. Le même régime s'applique également lorsqu'une société propriétaire de Kuxes de Gewerkschaften a reçu des actions nouvelles en échange des Kuxes de Gewerkschaften transformées en exécution du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 9 février 1935, relative à l'introduction de la législation minière française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

4. En cas d'absorption par une tierce société d'une société détenant une participation satisfaisant aux conditions exigées par le présent article, le bénéfice du régime fiscal des sociétés mères est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle. De même, une société participante demeure fondée à se prévaloir du régime de faveur lorsque la société dont elle détient les actions ou parts absorbe une tierce société ou est absorbée par celle-ci, sous réserve que la fusion ne soit pas réalisée pour faire échec aux conditions susvisées et sans que la participation puisse bénéficier d'un traitement plus favorable que si l'opération n'avait pas eu lieu.

4 bis et 5 (abrogés).

6. Le régime fiscal des sociétés mères n'est pas applicable :

a) aux produits des actions des sociétés d'investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières pour le développement économique outre-mer, des sociétés de financement de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux et des sociétés sahariennes de développement ;

b) aux dividendes alloués aux actions émises à l'occasion de constitution ou d'augmentation de capital de sociétés ayant reçu l'agrément prévu à l'article 96 de l'annexe II au présent code, dans la mesure où ces dividendes ont été déduits, en vertu du même article, pour la détermination du

Texte de référence

bénéfice imposable desdites sociétés.

b bis. aux dividendes déduits, en application des dispositions de l'article 214 A, du bénéfice imposable des sociétés distributrices ;

b ter) aux produits des actions à dividende prioritaire sans droit de vote prévues par l'article 177-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ;

c (périmé) ;

d) aux produits des actions des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie visées à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 ;

e) aux dividendes distribuées aux actionnaires des sociétés agréées pour le financement des télécommunications visées à l'article premier de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 ;

f) aux produits distribués aux associés des sociétés agréées pour le financement des économies d'énergie (SOFERGIE) et résultant de l'exercice des activités exonérées en application du 3° *sexies* de l'article 208 ;

g) Aux produits et plus-values nets distribués par les sociétés de capital-risque exonérés en application du 3° *septies* de l'article 208.

7. Le régime fiscal des sociétés mères ne peut s'appliquer aux produits des actions des sociétés immobilières d'investissement régies par le I de l'article 33 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et des sociétés immobilières de gestion régies par l'article premier du décret n° 63-683 du 13 juillet 1963 que dans les cas et pendant les périodes ci-après :

1° Pendant vingt-cinq ans à compter de leur émission, pour les actions souscrites en espèces et entièrement libérées par les sociétés participantes avant le 1^{er} janvier 1966.

2° Jusqu'à l'expiration de la vingt-cinquième année suivant

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre commission**

Texte de référence

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre commission

celle de l'achèvement des constructions, pour les actions attribuées avant le 1^{er} janvier 1966 aux sociétés participantes en rémunération de l'apport d'immeubles dont les revenus sont temporairement exonérés de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 210 *ter*;

3° Jusqu'au 31 décembre 1985, pour les actions acquises ou souscrites et libérées par les sociétés participantes avant la promulgation de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, dans le capital de sociétés immobilières conventionnées admises à bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958.

En ce qui concerne les actions visées aux 1° et 2°, aucun pourcentage minimal de participation n'est exigé pour l'application du régime défini au présent article.

Art. 158 *bis*
(code général des impôts).

Les personnes qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises disposent à ce titre d'un revenu constitué :

Par les sommes qu'elles reçoivent de la société ;

Par un avoir fiscal représenté par un crédit ouvert sur le Trésor.

Ce crédit d'impôt est égal à la moitié des sommes effectivement versées par la société.

Il ne peut être utilisé que dans la mesure où le revenu est compris dans la base de l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire.

Il est reçu en paiement de cet impôt.

Il est restitué aux personnes physiques dans la mesure où son montant excède celui de l'impôt dont elles sont redevables.

Texte de référence

Art. 209 *bis* 1
(code général des impôts).

1. Les dispositions des articles 158 *bis* et 158 *ter* sont applicables aux personnes morales ayant leur siège social en France, dans la mesure où le revenu distribué est compris dans la base de l'impôt sur les sociétés dû par le bénéficiaire. Le crédit d'impôt est reçu en paiement de cet impôt. Il n'est pas restituable.

.....
Art. 214 A
(code général des impôts).

I. — 1. Pour la détermination du bénéfice servant de base à l'impôt sur les sociétés, les sociétés françaises qui, avant le 1^{er} janvier 1991, se constituent ou procèdent à des augmentations de capital peuvent, si elles remplissent les conditions indiquées au II, déduire les sommes effectivement allouées à titre de dividendes aux actions ou parts représentatives des apports en numéraire correspondant à ces opérations.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988, la déduction prévue au premier alinéa est limitée à 53,4 % des dividendes alloués aux actions ou parts représentatives des apports en numéraire.

Toutefois, pour les constitutions ou les augmentations de capital réalisées à compter du 1^{er} janvier 1983, les dividendes alloués aux actions ou parts détenues par des sociétés par actions ou à responsabilité limitée dont la participation dans le capital de la société distributrice est égale ou supérieure à 10 % ou dont le prix de revient de la participation est au moins égal à 150 millions de francs ne bénéficient pas de la déduction.

Cette déduction demeure cependant possible si la société participante est passible de l'im-

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre commission**

Texte de référence

pôt sur les sociétés en France au taux de droit commun, à raison de ces dividendes et renonce pour ceux-ci au régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216.

2. La déduction prévue au 1. peut être exercée :

a) Si la constitution de la société ou la réalisation de l'augmentation de capital est réalisée avant le 1^{er} janvier 1983 :

Pendant les sept premiers exercices suivant les opérations mentionnées ci-dessus ;

Pendant les dix premiers exercices si l'augmentation est réalisée par émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote prévues par l'article 177-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ;

b) Si la constitution de la société ou l'augmentation de capital est réalisée entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1987, pendant les dix premiers exercices ;

c) Si la constitution de la société ou l'augmentation de capital est réalisée :

En 1988, pendant les dix premiers exercices ;

En 1989, pendant les huit premiers exercices ;

En 1990, pendant les six premiers exercices.

3. En outre, pour les opérations réalisées avant le 1^{er} janvier 1983, le montant de la déduction afférente aux sommes distribuées au cours d'un de ces exercices ne peut excéder 7,50 % du capital appelé et non remboursé correspondant aux apports mentionnés au 1., augmenté, s'il y a lieu, des primes d'émission versées par les actionnaires ou porteurs de parts et inscrites au bilan de la société.

II. — Peuvent bénéficier de la déduction prévue au I. :

a) Les sociétés par actions pour les opérations de constitu-

Texte proposé initialement par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

Texte de référence

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre commission**

tion ou d'augmentation de capital réalisées entre le 1^{er} janvier 1977 et le 31 mai 1978 à la condition que les actions de ces sociétés soient cotées en Bourse ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs françaises au plus tard dans un délai de trois ans à compter des opérations considérées ; si cette condition n'est pas réalisée l'impôt correspondant aux déductions pratiquées est immédiatement exigible et il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1729 ;

b) Les sociétés par actions, que leurs titres soient ou non cotés en Bourse, et les sociétés à responsabilité limitée, pour les opérations de constitution ou d'augmentation de capital réalisées entre le 1^{er} juin 1978 et le 31 décembre 1990 ;

c) Les sociétés françaises passibles de l'impôt sur les sociétés à raison des dividendes et revenus assimilés distribués en rémunération des sommes qui, ayant été mises à leur disposition constante pendant au moins douze mois par des associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, sont incorporées au capital au cours de la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1980 sous le régime de l'enregistrement au droit fixe prévu au I. de l'article 10 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 ; toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés dans lesquelles, après la réalisation de l'augmentation de capital, les droits de vote attachés aux actions ou aux parts sont détenus, directement ou indirectement, pour 50 % ou plus, par d'autres sociétés.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise la date à laquelle une augmentation de capital en numéraire est considérée comme réalisée ainsi que les règles applicables en cas d'augmentation de

Texte de référence	Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>capital précédée ou suivie d'une réduction de capital non motivée par des pertes.</p> <p>Art. 223 <i>sexies</i> (code général des impôts).</p> <p>1. Sous réserve des dispositions des articles 209 <i>quinquies</i> et 209 <i>sexies</i>, lorsque les produits distribués par une société sont prélevés sur des sommes à raison desquelles elle n'a pas été soumise à l'impôt sur les sociétés au taux normal prévu au deuxième alinéa du 1. de l'article 219, cette société est tenue d'acquitter un précompte égal au montant du crédit prévu à l'article 158 <i>bis</i> et attaché à ces distributions. Ce précompte est dû quels que soient les bénéficiaires des distributions.</p> <p>Il est également exigible lorsque les produits distribués sont prélevés sur les résultats d'exercice clos depuis plus de cinq ans ou depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1965.</p> <p>Le précompte est exigible en cas de distribution de bénéfices ayant été pris en compte pour le calcul de la créance prévue au 1. de l'article 220 <i>quinquies</i>.</p>			

Commentaires. — Le présent article, qui résulte d'un amendement du gouvernement adopté par l'Assemblée nationale, tend à modifier le dispositif législatif institué par la loi de finances rectificative pour 1969 en faveur des sociétés agréées pour le financement des télécommunications. Selon les termes de cet article, les dispositions de la loi de finances pour 1969 cessent de s'appliquer aux sociétés agréées pour le financement des télécommunications qui, soit, n'ont plus pour objet exclusif l'activité pour laquelle elles avaient été agréées, soit n'exercent pas une activité relative à des contrats de crédit-bail conclus avec l'administration des postes et télécommunications avant le 1^{er} janvier 1993 (paragraphe I).

Par ailleurs, cet article organise une fiscalisation progressive, à compter du 1^{er} janvier 1994, des dividendes reçus par les sociétés de financement de leurs filiales (paragraphe II). En contrepartie des

exonérations d'impôt sur les sociétés prévues, les dividendes redistribués par la société de financement, sont exclus du bénéfice de l'avoir fiscal, du précompte du régime des sociétés-mères et de la déductibilité des dividendes prévue par l'article 214 A du code général des impôts (paragraphe III).

I. - LE DISPOSITIF LÉGISLATIF ACTUEL

Afin de faciliter le financement des acquisitions d'immeubles et d'équipements destinés aux télécommunications, la loi de finances rectificative pour 1969 (article premier) a autorisé le ministre des Finances et celui des Postes et Télécommunications à donner conjointement leur agrément aux banques ou établissements financiers, appelés à concourir au financement des investissements de ce secteur.

Ces sociétés agréées pour le financement des télécommunications ont pour objet de concourir, sous la **forme de crédit-bail** mobilier ou immobilier, au financement des **équipements de télécommunications** dans le cadre de **contrats** conclus avec **l'administration des postes et télécommunications**.

En outre, ces sociétés agréées sont autorisées à exercer, au profit de toute entreprise commerciale ou industrielle, **les mêmes activités** que les **sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (S.I.C.O.M.I.)**.

Dans ce cas, elles bénéficient du statut des S.I.C.O.M.I. pour les opérations correspondantes.

Au plan fiscal, ces sociétés bénéficient d'un régime spécial. Elles sont **exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la partie des bénéfices provenant des opérations traitées avec l'administration des postes et télécommunications** ou des **plus-values** qu'elles réalisent à l'occasion de ces opérations ainsi que pour la **partie des bénéfices et plus-values réalisés** en tant que **S.I.C.O.M.I.**.

En contrepartie, les dispositions relatives à l'avoir fiscal et au précompte ne sont pas applicables aux dividendes et produits distribués aux actionnaires. De même, le régime fiscal des sociétés mères n'est pas applicable aux dividendes distribués aux actionnaires des sociétés agréées.

Par ailleurs, en matière de **droits d'enregistrement**, ces sociétés bénéficient pour leur constitution et les augmentations de capital d'un régime **d'allègement** identique à celui des S.I.C.O.M.I.

Ces sociétés agréées de financement ont largement contribué au développement rapide du réseau des télécommunications de notre pays.

Toutefois, la stabilisation des investissements de l'administration des télécommunications et l'accroissement de ses ressources propres conduisent les sociétés de financement agréées à entreprendre une diversification de leurs activités dans le secteur réservé aux S.I.C.O.M.I. et celui de l'immobilier.

Afin de permettre à ces sociétés d'accroître leur diversification et pour pallier la diminution à venir des contrats conclus avec France Télécom, le gouvernement propose de modifier les conditions d'application de la loi de finances rectificative pour 1989.

II. — LA MESURE PROPOSÉE

Selon les dispositions du présent article, la loi de finances rectificative pour 1969 ne continue à s'appliquer que pour :

— les sociétés agréées pour le financement des télécommunications dont l'**objet exclusif** consiste à concourir, sous la forme d'opérations de **crédit-bail** mobilier ou immobilier, au financement **d'équipements téléphoniques** ;

— les sociétés agréées de financement qui **apportent** à une **S.I.C.O.M.I.** la tranche d'activité relative au financement des télécommunications.

Les dispositions nouvelles n'étant pas rétroactives et leur application progressive, les dispositions anciennes continueront à s'appliquer pour les sociétés de financement exécutant les contrats en cours et pour celles qui concluent avec l'administration des télécommunications d'ici au 1^{er} janvier 1993 de nouveaux contrats de crédit-bail concernant des équipements téléphoniques.

A l'inverse, les sociétés de financement qui désirent **diversifier leur activité d'investissements** peuvent créer des **filiales**. Celles créées pour la poursuite de l'activité de crédit-bail d'équipements téléphoniques ont le statut fiscal des S.I.C.O.M.I., les autres, créées pour d'autres activités financières sont imposées dans les conditions de droit commun.

L'ensemble de ce dispositif ayant pour objet de permettre aux sociétés de financement de rejoindre progressivement le régime de droit commun, tout en leur donnant la possibilité, dès 1989, d'étendre leur domaine d'activité, le présent article dispose que les **dividendes reçus** par la société de financement de leurs filiales **sont exonérés d'impôt sur les sociétés** jusqu'au **31 décembre 1993** à condition d'être intégralement redistribués.

Toutefois, à compter du **1^{er} janvier 1994** les dividendes reçus par la société de financement seront **progressivement imposés à l'impôt sur les sociétés** à concurrence de **25 %** de leur montant en **1994**, **50 %** en **1995** et **75 %** en **1996**.

A partir du **1^{er} janvier 1997**, les dividendes perçus seront en totalité imposables à l'I.S. au **taux de droit commun**.

En tout état de cause, pour bénéficier de l'exonération partielle ou totale ci-dessus évoquée, les dividendes non soumis à l'impôt provenant de la filiale doivent être redistribués par la société de financement avant la fin de l'exercice suivant celui de leur encaissement.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

d. Mesures en faveur du logement.

Article 58.

**Allègement des droits de mutation
à l'occasion des rachats effectués par les organismes d'H.L.M.,
des logements d'accédants à la propriété en difficulté.**

Texte de référence	Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
Art. 1594 E (code général des impôts).	<p>Les acquisitions par les organismes d'H.L.M. d'immeubles d'habitation construits ou acquis par des accédants à la propriété qui ont contracté des prêts aidés par l'Etat (P.A.P.) entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984 et qui ne peuvent honorer leurs échéances peuvent, sur délibération du Conseil général, être exonérées de taxe départementale de publicité foncière ou de droits départementaux d'enregistrement lorsque les accédants à la propriété qui cèdent ces logements sont maintenus dans les lieux par l'organisme acheteur aux termes d'une clause insérée dans l'acte de vente.</p>	Sans modification.	Conforme.
Art. 1594 D (code général des impôts).	<p>La délibération prend effet dans les délais prévus à l'article 1594 E du code général des impôts. Toutefois, les délibérations antérieures au 30 avril 1989 peuvent s'appliquer aux actes passés à compter du 1^{er} mars 1988.</p>		
<p>Les taux applicables sont obtenus par addition des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière et de la taxe</p>			

Texte de référence	Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>prévue à l'article 1595 aux taux appliqués dans le département au 31 décembre 1983.</p> <p>Ces taux peuvent être modifiés sans que ces modifications puissent avoir pour effet de réduire les taux à moins de 1 %. Les taux supérieurs à 10 % ne peuvent être augmentés. Les taux inférieurs à 10 % ne peuvent être relevés au-delà de cette limite.</p> <p>Les dispositions des deux aliéna précédents ne sont pas applicables au droit proportionnel de 0,60 %.</p>			

Commentaires. — Le présent article institue, en faveur des organismes d'H.L.M. qui se portent acquéreurs de logements d'accédants à la propriété en difficulté, une possibilité d'exonération des droits de mutation.

I. — RAPPEL DU CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La diminution de l'inflation et la modération corrélative de l'évolution des revenus des ménages ont conduit certains emprunteurs des années 1981 à 1984 à connaître des difficultés de remboursement de leurs prêts P.A.P. souscrits alors à des taux d'intérêts (jusqu'à 14,7 % en 1982) et de progressivité élevés (3,5 % à 4 %).

Afin de venir en aide à ces « sinistrés des P.A.P. », la plupart de condition modeste, diverses mesures ont été prises (majoration du barème de l'A.P.L., maintien de l'exonération de dix ans ou quinze ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en cas de remboursement anticipé du prêt, etc.).

Parmi ces mesures, une circulaire du 10 juillet 1987 a permis aux organismes d'H.L.M. de racheter le logement des emprunteurs P.A.P. en difficulté grave, à condition que ceux-ci répondent à certains critères de ressources et que leur soit assuré un maintien dans leur logement, en tant que locataire H.L.M.

Les organismes d'H.L.M. qui rachètent le logement bénéficient d'un prêt au taux de 5,8 % adossé aux ressources du livret A leur permettant de fixer le loyer de l'accédant, devenu locataire, à un niveau inférieur à celui de la mensualité de remboursement que l'emprunteur défaillant n'avait pu honorer. Le maintien de l'occupant dans son logement emporte celui de son droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L. locative).

II. - LA MESURE PROPOSÉE

Le présent article vise à faciliter la mise en oeuvre de la procédure de rachat par les organismes H.L.M. des logements financés par des prêts P.A.P. et dont les accédants sont défaillants.

A cet effet, il propose de faire bénéficier ces opérations de rachat d'une exonération des droits de mutation. Toutefois, cette exonération serait facultative et soumise à une délibération du conseil général, les droits d'enregistrement portant sur les cessions d'immeubles ayant été transférés depuis 1985 aux départements.

Cette faculté d'exonération laissée aux départements vient s'ajouter à la mesure similaire adoptée dans la loi de finances pour 1988 mais concernant l'opération inverse, à savoir les cessions de logement H.L.M. à leurs locataires.

La mesure d'exonération facultative instituée par le présent article est toutefois soumise à certaines conditions :

- l'acquisition du logement doit avoir été financée par des prêts en accession à la propriété souscrits entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984 ;

- l'accédant défaillant doit être maintenu dans les lieux ; ce maintien comportant un simple changement de statut d'occupation ;

- la mise en place du régime d'exonération est soumise à une délibération du conseil général qui doit prendre effet au 1^{er} juin de l'année (soit le premier jour qui suit la date limite de notification des changements de taux aux services fiscaux) ;

- par dérogation à la règle qui précède, les délibérations prises antérieurement au 30 avril 1989 pourront prendre effet à compter du 1^{er} mars 1988, date de la signature de l'accord cadre intervenu entre l'Etat et l'Union nationale des fédérations d'organismes H.L.M. en matière de rachats de logements d'accédants en difficulté.

Il est précisé que le régime d'exonération facultative ainsi proposé s'applique au droit départemental d'enregistrement de 4,20 % (taux de droit commun), mais également aux taxes additionnelles à ce droit (taxe communale de 1,20 % perçue au profit du fonds de péréquation départemental, taxe régionale de 1,60 %) ainsi qu'au prélèvement de 2,50 % perçu au profit de l'Etat pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeur.

Au cours de l'examen de cet article par votre commission des Finances, **M. Christian Poncelet, président**, s'est inquiété de la multiplication des exonérations facultatives qui ont pour conséquence de faire peser sur les organes délibérants une pression morale dans un domaine, en l'occurrence, particulièrement sensible.

Sous réserve de cette appréciation, votre commission des Finances a adopté cet article conforme.

Texte de référence	Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
Art. 242 <i>quater</i> (C.G.I.)			
Le bénéfice de l'avoir fiscal peut être accordé aux personnes domiciliées sur le territoire des Etats ayant conclu avec la France des conventions tendant à éviter les doubles impositions. Les modalités et les conditions d'application sont fixées pour chaque pays par un accord diplomatique.			

Commentaires. — Cet article a pour objet de permettre à l'administration fiscale de recourir à la procédure de la taxation d'office lorsque le redevable de la T.V.A., soumis au régime réel simplifié d'imposition, ne souscrit pas dans les délais impartis les déclarations abrégées auxquelles il est astreint.

Avant d'examiner le dispositif proposé, il convient de rappeler les obligations déclaratives auxquelles sont tenus les redevables de T.V.A. imposés au régime dit « du réel simplifié ».

I. — LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DES REDEVABLES PLACÉS SOUS LE RÉGIME DE LA DÉCLARATION SIMPLIFIÉE DE T.V.A.

Aux termes de l'article 302 *septies* A du code général des impôts, le **régime simplifié d'imposition** aux taxes sur le chiffre d'affaires s'applique aux redevables, exclus du régime d'imposition forfaitaire, dont le chiffre d'affaires hors T.V.A. et taxes assimilées n'excède pas **trois millions de francs**, s'il s'agit d'une **entreprise** dont le commerce principal consiste soit en la **vente** de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, soit en la fourniture de logement, et **neuf millions de francs** s'il s'agit d'**autres entreprises**, notamment titulaires de bénéfices non commerciaux.

Il s'applique également aux personnes ou entreprises assujetties à la seule T.V.A. ainsi qu'aux titulaires de **revenus non commerciaux** placés sous le régime de la **déclaration contrôlée** lorsque le montant de leurs recettes, bien que supérieur à **175 000 F** reste inférieur aux limites ci-dessus évoquées.

Les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition bénéficient d'un **régime allégé** quant aux modalités de liquidation et de recouvrement de l'impôt. Ils doivent seulement souscrire les **déclarations abrégées** visées par l'article 242 *quater* de l'annexe II du code général des impôts et accompagner celles-ci du **versement** de l'impôt calculé de façon **semi-forfaitaire**. En outre, ces redevables doivent déposer, en principe le **1^{er} avril** de chaque année (lorsque l'exercice comptable coïncide avec l'année civile) ou **dans les trois mois de la clôture de l'exercice** (quand l'exercice est clos en cours d'année), une **déclaration annuelle récapitulative** à l'appui de laquelle est versé le solde de la T.V.A. restant due après paiement des acomptes forfaitaires déjà acquittés.

En règle générale, la déclaration abrégée est souscrite chaque mois, ou chaque trimestre lorsque l'impôt annuel n'excède pas 12 000 F, dans les mêmes délais que ceux impartis aux redevables soumis au régime réel normal.

La déclaration abrégée mentionne le chiffre d'affaires global réalisé au cours de la période concernée (mois ou trimestre) et le montant des opérations soumises aux taxes parafiscales ou spéciales, recouvrées comme la T.V.A.

La déclaration abrégée doit être accompagnée du **versement provisionnel** de la taxe, **calculé en appliquant au chiffre d'affaires déclaré un coefficient propre à l'entreprise**. Ce coefficient est égal au rapport existant l'année précédente, entre la taxe exigible, avant déduction de celle afférente aux investissements, et le chiffre d'affaires total.

II. — LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Jusqu'à une période récente, lorsqu'un redevable manquait à ces obligations déclaratives en ne souscrivant pas de déclaration abrégée et en ne procédant à aucun versement provisionnel, l'administration recourait à la procédure de la taxation d'office en application de **l'article L. 66** du livre des procédures fiscales qui dispose que sont taxées d'office aux taxes sur le chiffre d'affaires « **les personnes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire en leur qualité de redevables des taxes** ».

Toutefois, un arrêt du **Conseil d'Etat** du **24 juillet 1987** a jugé, qu'en l'absence de déclarations abrégées, l'administration ne saurait **taxer d'office** un redevable de T.V.A. dès lors que ces déclarations ne servent pas à **fixer l'assiette** de la taxe mais à déterminer « **un verse-**

ment qui présente le caractère d'un acompte sur le montant de la taxe due, tel qu'il résultera de la déclaration annuelle prévue à l'article 242 sexies de l'annexe II du code général des impôts ».

Il résulte de cette jurisprudence que l'administration ne dispose plus **d'aucune procédure** pour contraindre les redevables de T.V.A. soumis au régime simplifié d'imposition à acquitter les **acomptes dus en cours d'année**.

Cette situation, qui risque d'encourager les entreprises à procéder à un calcul financier et à retarder volontairement le paiement de la taxe due au comptable public, pourrait se traduire par une perte budgétaire évaluée à **21,5 milliards de francs** (en tenant compte du total des acomptes versés chaque année par les redevables de la T.V.A. placés sous le régime de la déclaration simplifiée).

Pour parer à l'éventualité de ce risque, le présent article propose de compléter les dispositions de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales en confirmant, par une **disposition expresse** ajoutée au paragraphe 3 de l'article précité, **que la procédure de taxation d'office est également applicable lorsque les déclarations abrégées exigées en matière de T.V.A. ne sont pas déposées dans les délais prescrits**.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Article 60.

**Recouvrement des créances fiscales
en cas de sinistre ou d'attentat.**

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
Le paiement des créances fiscales et domaniales dont les avis de mise en recouvrement ont été détruits dans un cas de force majeure peut être poursuivi en vertu d'un nouvel avis de mise en recouvrement mentionnant la nature de l'impôt et le montant des sommes restant dues.	Le paiement... la nature de l'impôt ou de la créance... des sommes restant dues.	Le paiement... ... restant dues. <i>Cet avis de mise en recouvrement se substitue à celui précédemment notifié. Il n'interrompt pas le délai de prescription de l'action en recouvrement ouvert par le titre exécutoire initial.</i>

Commentaires. — Le présent article a pour objet d'autoriser les comptables publics à poursuivre le recouvrement des créances fiscales et domaniales impayées dont les avis de mise en recouvrement ont été détruits dans un cas de force majeure, au moyen d'un nouvel avis de mise en recouvrement mentionnant la nature de l'impôt et le montant des sommes restants dues.

Les comptables de la direction générale des impôts sont chargés d'assurer le recouvrement de tous les impôts, taxes et redevances dont la perception n'est pas assurée par les comptables du Trésor, c'est-à-dire essentiellement les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'enregistrement et de timbre, les contributions indirectes, certains impôts directs recouverts sans émission de rôle (retenues à la source, prélèvement sur les profits immobiliers, taxe d'apprentissage, etc.) ainsi que les revenus et produits du domaine et les recettes assimilées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 258 du livre des procédures fiscales, **à défaut de leur paiement** par le redevable **dans les délais légaux, les créances fiscales ou domaniales restées impayées** peuvent être recouvrées par tous moyens d'exécution forcée.

Toutefois, la loi oblige le comptable poursuivant, à adresser au redevable défaillant, **préalablement à l'exercice de toute voie d'exécution**

tion, un avis de mise en recouvrement, notifié par lettre recommandée avec avis de réception (article L. 256 du livre des procédures fiscales).

Cet avis, qui doit être motivé, doit comporter les indications nécessaires à la connaissance des droits, taxes, redevances ou impositions qui font l'objet de ce titre ainsi que les éléments de calcul et le montant des droits et des pénalités qui constituent la créance. Cependant, il est admis que les éléments du calcul puissent être remplacés par le renvoi au document sur lequel ils figurent, lorsque ce document a été antérieurement notifié au redevable.

L'original de l'avis de mise en recouvrement est conservé à la recette des impôts chargée du recouvrement de la créance.

La notification de l'avis au redevable marque le **point de départ de la prescription** quadriennale contre l'administration et détermine le **délai de recours contentieux** contre les impositions faisant l'objet de cet avis.

À défaut de paiement des droits par le redevable ou de réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement présentée par ce dernier, les poursuites ne peuvent être engagées par le comptable qu'après envoi au redevable d'un avis de mise en demeure, procédant de **l'avis de mise en recouvrement préalablement notifié**, restée sans effet à l'expiration d'un délai de vingt jours.

Le non-respect de ces formalités ou des délais prévus pour leur exécution entraîne de plein droit la nullité de la procédure de recouvrement entreprise.

La validité des poursuites dépendant de la **réalité du titre exécutoire** qui authentifie la créance fiscale ou domaniale dont le recouvrement est poursuivi, la **destruction** ou la **disparition de l'avis de mise en recouvrement** a pour conséquence de rendre impossible l'exercice des poursuites envisagées par un comptable des impôts ou **d'annuler la validité** de celles déjà engagées sur le fondement du titre détruit.

Or, certains événements récents ont fait apparaître les difficultés rencontrées par les comptables des impôts dans ce domaine en cas de destruction des avis de mise en recouvrement confectionnés en vue des poursuites.

Ainsi, le 20 avril 1988, un incendie criminel a détruit une partie des dossiers de la recette des impôts de Béziers-Ouest, privant le comptable des impôts concerné des originaux d'avis de mise en recouvrement et des informations nécessaires à l'établissement de ces titres exécutoires et à l'engagement de toute poursuite.

De même, le 28 février 1987, un attentat a partiellement détruit les locaux de la recette divisionnaire de Bastia privant, là encore, le comptable des impôts de tout titre exécutoire et, en conséquence, de toutes mesures de poursuites régulières.

Afin de permettre la poursuite des opérations de mise en recouvrement des créances fiscales et domaniales, le législateur a, par une disposition légale insérée dans la loi du 23 juillet 1987 sur le mécénat, autorisé le comptable des impôts de Bastia à poursuivre le recouvrement des créances impayées privées de titres en vertu d'un nouvel avis de mise en recouvrement. Par dérogation aux articles L. 256 et L. 275 du livre des procédures fiscales et à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des textes administratifs, il a été décidé que le nouvel avis de mise en recouvrement ne ferait référence qu'à la nature et au montant des sommes restant dues.

Les événements de Béziers, ayant démontré la permanence du risque et, en conséquence, l'insuffisance des textes actuels, le présent article propose, par un dispositif de portée générale et permanente, de pérenniser la mesure ponctuelle adoptée en juillet 1987.

Ainsi, en cas de force majeure, le paiement des créances fiscales et domaniales dont les avis de mise en recouvrement ont été détruits est poursuivi en vertu d'un nouvel avis de mise en recouvrement mentionnant seulement la nature de l'impôt et le montant des sommes restant dues.

Au cours de l'examen de cet article, sur proposition de **M. Maurice Blin, rapporteur général**, votre Commission a adopté un **amendement** visant à préciser que le nouvel avis de mise en recouvrement se substitue à celui précédemment notifié sans interrompre le délai de prescription de l'action en recouvrement ouvert par le titre exécutoire initial.

Votre Commission vous propose **d'adopter cet article ainsi modifié.**

Article 61.

Relèvement du seuil pour l'obligation de paiement par chèques et virements.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre commission**

Article premier
(loi du 22 octobre 1940).

Doivent être opérés soit par chèques barrés, soit par virements en banque ou à un compte courant postal :

1° Les règlements effectués en paiement de loyers, transports, services, fournitures, travaux, ou afférents à des acquisitions, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ou d'objets mobiliers, lorsqu'ils dépassent la somme de 1 000 F ou ont pour objet le paiement par fractions d'une dette globale supérieure à ce chiffre ;

Toutefois, pour les règlements effectués aux notaires, cette limite est portée à 2 000 F.

2° Les règlements effectués en paiement des produits de tous titres nominatifs émis par les collectivités publiques ou privées lorsqu'ils dépassent la somme de 1 000 F par certificat et par échéance ;

3° Les règlements effectués en paiement des traitements ou salaires lorsque le traitement ou salaire excède un montant fixe par décret.

La présente disposition n'est pas applicable aux règlements à la charge de personnes qui sont incapables de s'obliger par chèques ou auxquelles il est interdit de se faire ouvrir en France un

L'article premier de la loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements est ainsi rédigé :

« Article premier. — 1° Les règlements qui excèdent la somme de 5 000 F ou qui ont pour objet le paiement par fraction d'une dette supérieure à ce montant, portant sur les loyers, les transports, les services, fournitures et travaux ou afférents à des acquisitions d'immeubles ou d'objets mobiliers ainsi que le paiement des produits de titres nominatifs doivent être effectués par chèque barré, virement ou carte de paiement ou de crédit ; il en est de même pour les transactions sur des animaux vivants ou sur les produits de l'abattage ;

« Le paiement des traitements et salaires est soumis aux mêmes conditions au-delà d'un montant fixe par décret.

2° Les dispositions du 1° ne sont pas applicables :

— aux règlements à la charge de personnes qui sont incapables de s'obliger par chèques ou de celles qui, ne dispo-

Sans modification.

Conforme.

Texte de référence

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre commission**

compte en banque ou un compte courant postal.

sant plus de compte, en ont demandé l'ouverture en application des dispositions de l'article 58 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit :

Elle n'est pas applicable non plus aux règlements faits directement par des particuliers non commerçants à d'autres particuliers, à des commerçants ou à des artisans.

— « aux règlements faits directement par des particuliers non commerçants à d'autres particuliers, à des commerçants ou à des artisans ;

Le règlement des transactions portant sur des animaux vivants des espèces bovine, ovine, porcine, caprine, équine ou asine, ou issus des croisements de ces deux dernières espèces, ou portant sur les viandes et les produits de l'abattage des mêmes animaux, doit être effectué, soit par cheque barre, soit par virement en banque ou à un compte courant postal.

— « aux règlements des transactions portant sur des animaux vivants ou sur les produits de l'abattage effectués par un particulier pour les besoins de sa consommation familiale ou par un agriculteur avec un autre agriculteur, à condition qu'aucun des deux intéressés n'exerce par ailleurs une profession non agricole impliquant de telles transactions ».

Cette obligation ne s'étend toutefois pas au règlement des achats faits par un particulier pour les besoins de sa consommation familiale et au règlement des achats faits par un agriculteur à un autre agriculteur, dans la mesure où aucun des deux intéressés n'exerce par ailleurs une profession non agricole impliquant des transactions visées au premier alinéa

Pour effectuer des règlements d'un montant inférieur à 2 500 F, et par dérogation aux dispositions qui précèdent, les commerçants forains, sans domicile fixe sont dispensés d'opérer soit par cheque barre, soit par virement en banque ou à un compte courant postal »

Commentaires. — Le présent article a pour objet d'actualiser les dispositions de l'article premier de la loi du 22 octobre 1940, modifiée, relative aux règlements par chèques et virements de certaines transactions effectuées par les commerçants, d'une part, en ajoutant à l'énumération des moyens de paiement contenue dans la loi les nouvelles formes de paiements scripturaux et, d'autre part, en fixant un seuil unique de 5 000 F au-dessus duquel s'applique l'obligation de paiement par monnaie scripturale.

I. — CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE

La loi du 22 octobre 1940, modifiée, dispose que pour certaines transactions effectuées par les commerçants, ceux-ci doivent acquitter leur paiement au moyen de chèque barré ou par virement bancaire ou postal.

Cette obligation de règlement par chèques ou virements s'applique à partir de seuils différents selon la nature des transactions effectuées.

Le seuil de base de l'obligation est fixé à 1 000 F pour les paiements ordinaires et pour les paiements des produits de titres nominatifs (lois des 24 mai 1951 et 6 février 1953) ; à 2 000 F pour les règlements effectués aux notaires (loi du 31 décembre 1948), à 2 500 F pour les règlements effectués par des commerçants forains sans domicile fixe (loi du 7 juin 1977) et enfin à 10 000 F pour le paiement des traitements et salaires (décret du 7 octobre 1985).

En outre, aucun élément de seuil n'est requis pour l'obligation générale de règlement par chèques ou virement concernant les transactions portant sur des animaux vivants et sur les produits de l'abattage.

II. — LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Afin de rendre les dispositions légales plus conformes aux conditions d'exercice du commerce actuel, le présent article propose, sans changer le fond du dispositif, de le moderniser en complétant l'énumération des moyens de paiement possibles et en ajustant d'une façon uniforme les seuils prévus.

L'obligation de règlement par chèque continue donc à ne s'appliquer qu'aux **personnes immatriculées au registre du commerce** et ne

concerne **pas les particuliers**. Ainsi, les dispositions anciennes de l'article 1649 *ter* F du code général des impôts demeurent **abrogées**.

Toutefois, sont dispensés de l'obligation de règlement en monnaie scripturale :

— les agriculteurs qui se livrent, comme des particuliers, à des transactions sur animaux vivants ou sur les produits de l'abattage pour leur consommation personnelle et qui n'exercent pas accessoirement de professions non agricoles ;

— les commerçants interdits de chèques ou dans l'attente d'ouverture d'un compte auprès d'un établissement de crédit désigné par la Banque de France.

Ne sont au demeurant concernées par la mesure que les **transactions portant sur les loyers, les transports, les services, les fournitures, les travaux, les acquisitions de biens mobiliers ou immobiliers et le paiement des titres nominatifs**.

Par ailleurs, le texte nouveau vise **tous les moyens de paiements scripturaux** : chèque barré, virement, **cartes de crédit ou de paiement**.

Enfin, le seuil au-delà duquel s'applique l'obligation est uniformément fixé à **5 000 F**, sauf pour le paiement des traitements et salaires dont le seuil demeure fixé à **10 000 F**.

Lors de l'examen de cet article, **M. Jacques Oudin** s'est inquiété d'un abaissement éventuel du seuil au-delà duquel s'impose actuellement l'obligation de règlement par chèque pour le paiement des traitements et salaires.

A cet effet, il s'est interrogé sur les motifs qui ont conduit le législateur à autoriser la modification de ce seuil par décret, alors que les dispositions identiques affectant les règlements par chèques imposés aux commerçants restent du domaine de la loi.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

B. — Autres mesures.

Article 62 A (nouveau), 62, 62 bis (nouveau), 63 à 67.

Articles rattachés aux rapports particuliers.

(Voir tableau page 8.)

Article 68. (nouveau).

**Extension aux associations de droit local d'Alsace-Lorraine
de l'obligation faite au Gouvernement
de publier la liste des associations subventionnées.**

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
Loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961.	L'article 41 de la loi de finan- ces pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Conforme
Art. 41.		
Tous les deux ans, avant le 1 ^{er} novembre, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1 ^{er} juillet 1901, ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit. Cette liste devra comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est im- putée	« Cet article s'applique égale- ment aux associations créées dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et régies par la loi locale de 1908. »	

Commentaires. — Le présent article a pour objet d'étendre aux associations de droit local de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'obligation faite au Gouvernement de publier la liste des associations, loi de 1901, qui reçoivent des subventions.

La loi de finances pour 1962 fait obligation au Gouvernement de publier tous les deux ans, avant le 1^{er} novembre et pour chaque ministère, la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui ont reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

Cette liste doit préciser outre le montant de la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel cette dépense est imputée.

Le présent article vise à étendre explicitement ces dispositions législatives aux associations de droit local de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.